

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 186**14 février 2004****SOMMAIRE**

Aeffe Participations Mobilières et Immobilières S.A., Luxembourg	8920	Locaboat Management Services S.A., Luxembourg	8921
AG Satcom Associates, S.à r.l., Roodt-sur-Syre ...	8905	Luminart, S.à r.l., Ehlerange	8906
Air Ambiance Filters Europe Holding S.A., Luxembourg	8921	Maclean S.A., Luxembourg	8905
Aldebaran Holding S.A., Luxembourg	8926	Michelle Participations Mobilières S.A., Luxembourg	8920
Apanage S.A.H., Luxembourg	8928	Morzine Holding S.A., Luxembourg	8926
Apparatur Verfahren S.A.H., Luxembourg	8921	Motor Oil Holdings S.A., Luxembourg	8927
Atradi S.A., Soleuvre	8895	Multi-Asset Platform Fund Management Company S.A., Luxembourg	8897
C.E.C.T. Compagnie Européenne de Cinéma et Télévision S.A., Luxembourg	8920	Noma S.A., Luxembourg	8925
C.G.P. Holding S.A., Luxembourg	8919	Oriol Immobilière S.A., Luxembourg	8928
C.P.G., S.à r.l., Bereldange	8906	Oriol Immobilière S.A., Luxembourg	8928
Chambertin S.A.H., Luxembourg	8907	Orlan Holding S.A., Luxembourg	8921
Coplaning Montagebau, G.m.b.H., Junglinster ...	8906	Picamar Services S.A., Luxembourg	8920
Coplaning, G.m.b.H., Junglinster	8906	Rodeo Timber de Bellux, G.m.b.H., Strassen ...	8896
Cypres S.A.H., Luxembourg	8926	Sena Invest S.A.H., Luxembourg	8919
Dete Publicité & Communication, S.à r.l., Luxembourg	8896	Serrano S.A., Luxembourg	8927
DWS FlexPension, Sicav, Luxembourg	8925	Société Internationale de Recherches Techniques (SIRTEC) S.A.H., Luxembourg	8919
DWS Invest, Sicav, Luxembourg	8923	Sofinaca S.A.H., Luxembourg	8922
EURINCO, Europe Invest Corporation S.A., Luxembourg	8927	Softing Europe Distribution S.A., Luxembourg ..	8924
Eucleide S.A., Luxembourg	8907	Syllus S.A. Holding, Strassen	8922
Fruit Freeze Invest S.A., Luxembourg	8906	UBP Multifunds II Advisory S.A., Luxembourg ...	8882
Galice, S.à r.l., Luxembourg	8907	UBP Multifunds II, Sicav, Luxembourg	8908
Geram International Holding S.A., Luxembourg ..	8925	UNFIMER S. A., Union Financière Mercantile S.A.H., Luxembourg	8923
Giegiulux S.A., Luxembourg	8926	Verte Holding S.A., Luxembourg	8919
H & A Lux Glocap Long/Short	8885	Vieux Luxembourg S.A., Luxembourg	8924
Holcim Participations S.A., Luxembourg	8896	Villarmont S.A., Luxembourg	8905
Holcim Participations S.A., Luxembourg	8896	Villarmont S.A., Luxembourg	8905
Immoimt S.A., Luxembourg	8923	Villor S.A., Luxembourg	8924
Jardemer S.A., Luxembourg	8907	Zèbre S.A., Luxembourg	8922
Laboratoire Dentaire Bartelmes, S.à r.l., Wasserbillig	8896		

UBP MULTIFUNDS II ADVISORY, Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 98.690.

—
STATUTS

L'an deux mille quatre, le dix-neuf janvier
Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1) UNION BANCAIRE PRIVEE, une société constituée et existant en vertu des lois Suisses, ayant son siège social à 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1, représentée par Maître Patrick Reuter, maître en droit, demeurant à Luxembourg, suivant une procuration datée du 15 janvier 2004.

2) Madame Katia Coudray Cornu, Chef d'Unité de Conduite, UNION BANCAIRE PRIVEE, Genève, demeurant à 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1, représenté par Maître Patrick Reuter, prénommé, suivant une procuration datée du 15 janvier 2004.

Les procurations prémentionnées, signées par le comparant et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes ont demandé au notaire d'arrêter les statuts d'une société anonyme qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination UBP MULTIFUNDS II ADVISORY (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications de statuts.

Art. 3. La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, y compris UBP MULTIFUNDS II, une société d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que l'administration et le développement de ces participations. Elle pourra agir comme conseiller des investissements de UBP MULTIFUNDS II dans le cadre de la gestion des avoirs et de la promotion de cette dernière, mais ne procurera pareille assistance à aucune autre société.

La Société n'exercera pas une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital souscrit de la Société est fixé à 117.000 CHF (cent dix-sept mille francs suisses) divisé en 1.170 (mille cent soixante-dix) actions nominatives d'une valeur nominale de 100 CHF (cent francs suisses) par action.

La Société émettra des certificats nominatifs représentant les actions de la Société.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La Société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la Société.

Les actions émises par la Société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration de la Société, sous réserve cependant que, si le conseil refusait d'approuver un transfert, l'actionnaire cédant pourra transférer ses actions à condition de les offrir d'abord par écrit aux autres actionnaires dans la proportion des actions détenues par chacun relativement au nombre total des actions en circulation (y non compris les actions offertes en transfert) à un prix par action égal à la valeur nette comptable de la Société à la date de l'offre divisée par le nombre total des actions en circulation (y compris les actions offertes en transfert) à la même date, et que cette offre n'a pas été acceptée par les autres actionnaires. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer périodiquement les termes et conditions ainsi que les dates et formes de l'avis exigé en vue d'exécuter les dispositions concernant le droit de premier refus prévu au présent alinéa.

Art. 6. Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts.

Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation le premier mercredi du mois de juin à 11.30 heures du matin et pour la première fois en 2005. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 10. Les assemblées des actionnaires seront convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, publié conformément à la loi et envoyé par lettre, au moins huit jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale et s'ils affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalable.

Art. 11. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les premiers administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et resteront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Art. 12. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur, et pour les assemblées générales des actionnaires toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un administrateur-délégué, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs généraux-adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bon les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par téléphone, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut assister à et être considéré comme présent à une réunion du conseil d'administration au moyen de téléphone ou de vidéo conférence.

Les administrateurs agissant à l'unanimité par résolution circulaire, peuvent exprimer leur accord en un ou plusieurs instruments par écrit, télex, télégramme ou par télécopie, confirmés par écrit, qui ensemble constituent le procès-verbal de la prise de cette décision.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 14. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à un ou plusieurs gestionnaires ou conseillers en investissement, ainsi qu'à des directeurs ou fondés de pouvoir de la Société.

Art. 15. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou entreprises ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou entreprise, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou entreprise avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec UNION BANCAIRE PRIVEE, ses filiales ou sociétés affiliées ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 16. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou la signature individuelle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute(s) autre(s) personne(s) à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 17. Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les questions fiscales et l'établissement de toutes déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un commissaire. Le commissaire sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le commissaire restera en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Le premier commissaire sera élu par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée des actionnaires.

Art. 18. L'exercice social commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année à l'exception du premier exercice social qui commencera le jour de la constitution de la Société et qui se terminera le 31 décembre 2004.

Art. 19. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social tel qu'il est prévu à l'article 5 des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-avant.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seul de la répartition des dividendes quand il le jugera conforme à l'objet et aux buts de la Société.

Les dividendes annoncés pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration, et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer des dividendes intérimaires aux conditions prévues par la loi.

Art. 20. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 21. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Art. 22. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives.

Souscription

Les actions ont été souscrites comme suit:

Actionnaire	Capital souscrit	Nombre d'actions
1) UNION BANCAIRE PRIVEE, prénommée	116.900 CHF (cent seize mille neuf cents)	1.169 (mille cent soixante-neuf)
2) Madame Katia Coudray Cornu, prénommée	100 CHF (cent)	1 (une)
Total:	<u>117.000 CHF</u>	<u>1.170</u>

Les actions ont été entièrement libérées par paiement en espèces. La preuve de ce paiement a été fournie au notaire soussigné.

Estimation du capital social

A telles fins que de droit, le capital social qui précède est évalué à Euro 74.515,17.

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent à approximativement EUR 3.500,-.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée Générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquées, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire. Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) L'assemblée a élu comme administrateurs:

- M. Michel Girardin, Conseiller économique au sein d'UNION BANCAIRE PRIVEE, Genève, 96-98 rue du Rhône 1211 Genève 1;

- M. Eric Stilmant, UNION BANCAIRE PRIVEE (LUXEMBOURG) S.A., 18, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

- Mme Carmen Banuelos, responsable de la filiale espagnole, UBP GESTION INSTITUCIONAL, Avda Diagonal 520, pral 2e, Barcelona, 08006 Spain.

2) L'assemblée a élu comme commissaire: DELOITTE & TOUCHE, 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen, R.C.S. Luxembourg B 35.085.

3) Le siège social de la Société a été fixé au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: P. Reuter, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 21 janvier 2004, vol. 426, fol. 63, case 4. – Reçu 745,15 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 22 janvier 2004.

H. Hellinckx.

(012047.3/242/233) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 2004.

H & A LUX GLOCAP LONG/SHORT, Fonds Commun de Placement.

VERWALTUNGSREGLEMENT

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und der Anteilhaber hinsichtlich des Fonds des H & A LUX GLOCAP LONG/SHORT, Sondervermögen gemäss Teil II des Luxemburger Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen sind, bestimmen sich nach dem folgenden Verwaltungsreglement. Das Verwaltungsreglement trat am 30. Januar 2004 in Kraft.

Art. 1. Der Fonds

1. Der H & A Lux GLOCAP LONG/SHORT (der «Fonds») wurde nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg als Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA») in der Form eines Sondervermögens (fonds commun de placement) durch die HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. (die «Verwaltungsgesellschaft») aufgelegt. Das Fondsvermögen abzüglich der Verbindlichkeiten muss innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds mindestens EUR 1.250.000,- erreichen.

2. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen («Gesetz von 2002»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds beteiligt.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Anteilhaber eines jeweiligen Teilfonds haben keine Ansprüche auf das Nettovermögen anderer Teilfonds oder auf das Gesamtvermögen.

Gegenüber Dritten haftet das Vermögen eines Teilfonds ausschließlich für die Verbindlichkeiten und sonstigen Verpflichtungen dieses Teilfonds.

3. Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber, der Verwaltungsgesellschaft, des Anlageberaters und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, das von der Verwaltungsgesellschaft mit Zustimmung der Depotbank erstellt wird.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt jeder Anteilhaber dieses Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltung des Fonds

1. Verwaltungsgesellschaft ist die HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A., eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht mit Sitz in Luxemburg-Stadt.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, jedoch ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des jeweiligen Teilfonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Die Verwaltungsgesellschaft kann auf eigene Verantwortung einen Anlageberater im Zusammenhang mit der Verwaltung der Aktiva der jeweiligen Teilfonds hinzuziehen.

Aufgabe des Anlageberaters ist insbesondere die Beobachtung der Finanzmärkte, die Analyse der Zusammensetzung des jeweiligen Teilfondsvermögens und die Abgabe von Anlageempfehlungen an die Gesellschaft unter Beachtung der Grundsätze der Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds und der Anlagebeschränkungen.

Art. 3. Die Depotbank

1. Die Bestellung der Depotbank erfolgt durch die Verwaltungsgesellschaft.

2. Die HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A., eine Aktiengesellschaft luxemburgischem Rechts mit Sitz in Luxemburg, wurde als Depotbank bestellt. Sie ist ermächtigt, sämtliche Bankgeschäfte in Luxemburg zu betreiben.

3. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte des Fonds beauftragt. Die Rechte und Pflichten der Depotbank richten sich nach dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement und dem jeweiligen Depotbankvertrag.

4. Alle Wertpapiere und anderen Vermögenswerte des Fonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft Dritte, insbesondere andere Banken und Wertpapiersammelstellen, mit der Verwahrung, von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten beauftragen.

5. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Vermögen des jeweiligen Teilfonds nicht haftet.

6. Die Depotbank ist an Weisungen der Verwaltungsgesellschaft gebunden, sofern solche Weisungen nicht dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement oder dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt des Fonds widersprechen.

7. Die Depotbank ist berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem jeweiligen Depotbankvertrag zu kündigen. In diesem Falle ist die Verwaltungsgesellschaft verpflichtet, den Fonds gemäß Artikel 16 des Verwaltungsreglements aufzulösen oder innerhalb von zwei Monaten mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank zu bestellen; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren gesetzlichen Pflichten als Depotbank uneingeschränkt nachkommen.

Die Verwaltungsgesellschaft ist ebenfalls berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit im Einklang mit dem jeweiligen Depotbankvertrag zu kündigen. Eine derartige Kündigung hat notwendigerweise die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 16 dieses Verwaltungsreglements zur Folge, sofern die Verwaltungsgesellschaft nicht nach Ende der schriftlichen Voranzeigefrist eine andere Bank mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde zur Depotbank bestellt hat, welche die gesetzlichen Funktionen der vorherigen Depotbank übernimmt.

Art. 4. Anlagepolitik, Anlagebeschränkungen

Hauptziel der Anlagepolitik des Fonds sowie der jeweiligen Teilfonds ist das Anstreben möglichst kontinuierlicher Wertsteigerungen, unabhängig von der Stärke und Richtung der Kursbewegungen an den internationalen Kapitalmärkten. Das Ziel ist die Erwirtschaftung absoluter, möglichst schwankungsarmer Anlageergebnisse aus Erträgen und Wertsteigerungen sowohl in steigenden als auch in fallenden Aktien- und Anleihenmärkten.

Zwecks Erreichens des Hauptzieles der Anlagepolitik darf das Fondsmanagement grundsätzlich (d.h. unter der Voraussetzung, dass die spezifische Anlagepolitik der jeweiligen Teilfonds keine gegenteiligen Bestimmungen enthält) in Wertpapiere, abgeleitete Wertpapiere (insbesondere Optionsscheine auf Wertpapiere), Anteile an Organismen für gemeinsame Anlagen («OGA») und derivative Finanzinstrumente jeglicher Art (insbesondere Optionen, Terminkontrakte auf Finanzinstrumente sowie Optionen auf solche Verträge und freihändige Swap-Verträge auf alle Arten von Finanzinstrumenten) investieren. Des Weiteren darf das Fondsmanagement grundsätzlich Leerverkäufe tätigen und Darlehen für

den jeweiligen Teilfonds aufnehmen. Das jeweilige Teilfondsvermögen kann daneben in Form von flüssigen Mitteln oder als Festgelder angelegt werden.

Die Anlage des Fondsvermögens unterliegt den nachfolgenden allgemeinen Anlagerichtlinien und Anlagebeschränkungen, die grundsätzlich auf jeden Teilfonds separat anwendbar sind. Dies gilt nicht für die Anlagebeschränkungen aus Nr. 4 b) dieses Artikels, für welche auf das Gesamt-Netto-Fondsvermögen, wie es sich aus der Addition der Teilfondsvermögen abzüglich zugehöriger Verbindlichkeiten («Netto-Fondsvermögen») der Teilfonds ergibt, abzustellen ist.

1. Bestimmungen im Hinblick auf die Risikostreuung bei Leerverkäufen

1.1. Aufgrund von Leerverkäufen darf prinzipiell keine Situation eintreten, in welcher ein Teilfonds:

a) ungedeckte Positionen auf Wertpapiere hält, die nicht zum regulären Handel an einer Wertpapierbörse zugelassen sind oder die nicht auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist. Allerdings kann jeder Teilfonds eine Leerposition auf Wertpapiere halten, welche nicht börsennotiert sind oder auf einem geregelten Markt gehandelt werden, sofern diese Werte einen hohen Grad an Liquidität aufweisen und nicht mehr als 10% der Aktiva des betreffenden Teilfonds darstellen;

b) ungedeckte Positionen auf Wertpapiere hält, welche mehr als 10% der von ein und demselben Emittenten ausgehenden verbrieften Rechte derselben Art ausmachen;

c) eine ungedeckte Position auf Wertpapiere ein und desselben Emittenten hält, (i) wenn die Summe der Veräusserungskurse im Falle der Realisierung der damit verbundenen Leerverkäufe mehr als 10% der Aktiva eines Teilfonds ausmacht oder (ii) wenn diese ungedeckte Position eine Verpflichtung von mehr als 5% der Aktiva entspricht.

1.2. Die Verpflichtungen, die zu einem gegebenen Zeitpunkt in Bezug auf Leerverkäufe von Wertpapieren bestehen, entsprechen den kumulierten, nicht realisierten Verlusten aus Leerverkäufen eines Teilfonds zu diesem bestimmten Zeitpunkt. Der nicht realisierte Verlust aus einem Leerverkauf entspricht der positiven Differenz des Marktpreises, zu dem die ungedeckte Position abgesichert werden kann, abzüglich des Preises, zu dem der Leerverkauf des betreffenden Wertpapiers getätigt worden ist.

1.3. Die Summe der Verpflichtungen eines Teilfonds aufgrund von Leerverkäufen darf zu keinem Zeitpunkt 50 der Aktiva des betreffenden Teilfonds überschreiten. Sobald ein Teilfonds Leerverkäufe vornimmt, muss er über die notwendigen Aktiva verfügen, die es ihm ermöglichen, die aus diesen Leerverkäufen resultierenden Positionen jederzeit zu schließen.

1.4. Die ungedeckten Positionen auf Wertpapiere, für die ein Teilfonds über eine ausreichende Absicherung verfügt, werden zur Berechnung der Summe der vorstehend beschriebenen Verpflichtungen nicht herangezogen. Es wird darauf hingewiesen, dass die Gewährung einer Sicherheit jeglicher Natur zugunsten Dritter seitens eines Teilfonds auf seine Aktiva zwecks Garantie seiner Verpflichtungen gegenüber diesen Dritten, aus der Sicht des betreffenden Teilfonds nicht als hinreichende Abdeckung der Verpflichtungen anzusehen ist.

1.5. Im Zusammenhang mit Leerverkäufen auf Wertpapiere darf ein Teilfonds als Darlehensnehmer nur mit auf diese Art von Geschäft spezialisierten Fachleuten erster Ordnung Wertpapierdarlehensgeschäfte eingehen. Das Ausfallrisiko der Gegenpartei, bestehend aus der Differenz zwischen (i) dem Wert der im Rahmen der Wertpapierdarlehensgeschäfte durch einen Teilfonds dem Darlehensgeber als Sicherheit übertragenen Aktiva und (ii) dem Wert der diesem Darlehensgeber durch den betreffenden Teilfonds geschuldeten Beträge, darf 20% der Aktiva dieses Teilfonds nicht überschreiten. Es wird insoweit präzisiert, dass jeder Teilfonds darüber hinaus im Rahmen von Absicherungsmechanismen Sicherheiten gewähren darf, welche keine eigentumsübertragende Wirkung entfalten oder welche das Ausfallrisiko der Gegenpartei auf andere Weise begrenzen.

2. Darlehensaufnahme

Jeder Teilfonds kann für Anlagezwecke fortlaufend bei Fachleuten erster Ordnung, die auf diese Art Geschäft spezialisiert sind, Darlehen aufnehmen.

Die Darlehensaufnahmen sind auf 200% der Netto-Aktiva eines Teilfonds beschränkt. Der Wert der Aktiva eines Teilfonds kann infolgedessen 300% der Netto-Aktiva des betreffenden Teilfonds nicht überschreiten. Diejenigen Teilfonds jedoch, die eine Strategie verfolgen, welche eine enge Verbindung zwischen Long-Positionen und ungedeckten Positionen aufweisen, können Darlehen in Höhe von bis zu 400% ihrer Netto-Aktiva aufnehmen.

Das Ausfallrisiko der Gegenpartei bestehend aus der Differenz zwischen (i) dem Wert der durch einen Teilfonds im Rahmen von Geschäften zur Darlehensaufnahme auf den Darlehensgeber als Sicherheit übertragenen Aktiva und (ii) dem Wert der von dem betreffenden Teilfonds dem Darlehensgeber geschuldeten Beträge darf 20% der Aktiva dieses Teilfonds nicht überschreiten. Es wird darauf hingewiesen, dass es jedem Teilfonds im Rahmen von Absicherungsmechanismen zudem gestattet ist, Sicherheiten zu gewähren, welche keine eigentumsübertragende Wirkung entfalten oder welche das Ausfallrisiko der Gegenpartei auf andere Weise begrenzen.

Das Ausfallrisiko der Gegenpartei bestehend aus der Summe (i) des Differenzbetrages zwischen dem Wert der im Rahmen von Wertpapierdarlehen auf den Darlehensgeber als Sicherheit übertragenen Aktiva und dem unter Punkt 1.5. genannten Wert der geschuldeten Beträge und (ii) des Differenzbetrages zwischen den als Sicherheit übertragenen Aktiva und den vorgenannten Darlehensbeträgen, darf, pro Darlehensgeber, 20% der Aktiva eines Teilfonds nicht überschreiten.

3. Beschränkungen für Anlagen in OGA («Ziel-OGA»)

Jeder Teilfonds kann prinzipiell nicht mehr als 20% seiner Netto-Aktiva in verbrieft Rechte ein und desselben Ziel-OGA anlegen. Für die Anwendung dieser Anlagegrenze von 20% ist jeder Teilfonds eines Ziel-OGA mit mehreren Teilfonds als eigenständiger Ziel-OGA anzusehen, unter der Bedingung, dass diese Teilfonds Dritten gegenüber nicht gesamtschuldnerisch für Verpflichtungen der verschiedenen Teilfonds haften. Jeder Teilfonds kann mehr als 50% der verbrieften Rechte eines Ziel-OGA halten, falls es sich bei diesem Ziel-OGA um einen OGA mit mehreren Teilfonds

handelt, unter der Bedingung, dass die Anlage eines Teilfonds in die Rechtseinheit, die der Ziel-OGA mit mehreren Teilfonds darstellt, weniger als 50% der Netto-Aktiva des betreffenden Teilfonds beträgt.

Diese Beschränkungen sind auf den Erwerb von Anteilen von Ziel-OGA des offenen Typs nicht anwendbar, wenn diese Ziel-OGA Risikostreuungsregeln unterworfen sind, welche denen nach Teil II des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 vergleichbar sind und wenn diese Ziel-OGA in ihrem Ursprungsland einer ständigen Aufsicht unterliegen, die durch eine Aufsichtsbehörde ausgeübt wird und die durch ein den Anlegerschutz bezweckendes Gesetz vorgesehen ist. Diese Ausnahmeregelung darf nicht zu einer exzessiven Konzentration der Anlagen eines Teilfonds in einen einzigen Ziel-OGA führen, wobei für die Anwendung der vorliegenden Beschränkung jeder Teilfonds eines Ziel-OGA mit mehreren Teilfonds als eigenständiger Ziel-OGA anzusehen ist, unter der Bedingung, dass diese Teilfonds Dritten gegenüber nicht gesamtschuldnerisch für Verpflichtungen der verschiedenen Teilfonds haften.

4. Zusätzliche Anlagebeschränkungen

Jeder Teilfonds kann grundsätzlich nicht:

a) mehr als 10% seiner Aktiva in Wertpapiere anlegen, die nicht zum Handel an einer Wertpapierbörse zugelassen sind oder auf

einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist,

b) mehr als 10% der verbrieften Rechte derselben Art ein und desselben Emittenten erwerben,

c) mehr als 20% seiner Aktiva in verbrieft Rechte ein und desselben Emittenten anlegen.

Die in den vorstehenden Punkten a), b) und c) aufgeführten Beschränkungen sind nicht auf verbrieft Rechte anwendbar, welche von einem Mitgliedsstaat der OECD oder seiner Gebietskörperschaften oder von supranationalen Einrichtungen oder Organismen gemeinschaftsrechtlichen, regionalen oder internationalen Charakters begeben oder garantiert werden.

Die in den vorstehenden Punkten a), b) und c) aufgeführten Beschränkungen sind nicht auf verbrieft Rechte anwendbar, welche von Ziel-OGA begeben werden. Die in vorstehender Nummer 3. vorgesehenen Beschränkungen sind auf Anlagen in Ziel-OGA anwendbar.

5. Rückgriff auf derivative Finanzinstrumente und sonstige Techniken

Jeder Teilfonds kann die nachfolgend beschriebenen derivativen Finanzinstrumente sowie Techniken nutzen:

Die derivativen Finanzinstrumente können insbesondere Optionen, Terminkontrakte auf Finanzinstrumente sowie Optionen auf solche Verträge und freihändige Swap-Verträge auf alle Arten von Finanzinstrumenten umfassen. Darüber hinaus kann jeder Teilfonds Techniken in Form von Wertpapierleihgeschäften, Geschäften unter Rückkaufvorbehalt sowie Pensionsgeschäften einsetzen. Der Gesamt-Hebeleffekt, der sich aus dem Einsatz von derivativen Finanzinstrumenten und Techniken für jeden einzelnen Teilfonds ergibt, ist, falls zutreffend, im Verkaufsprospekt angegeben. Die derivativen Finanzinstrumente müssen auf einem geregelten Markt gehandelt werden oder auf freihändiger Basis mit Fachleuten erster Ordnung eingegangen werden, die auf diese Art von Geschäft spezialisiert sind.

Die Summe der Verpflichtungen aus Leerverkäufen auf Wertpapiere, zusammen mit den Verpflichtungen aus auf freihändiger Basis gehandelten Finanzinstrumenten und, gegebenenfalls, den Verpflichtungen aus auf einem geregelten Markt gehandelten derivativen Finanzinstrumenten darf in keinem Fall den Wert der Netto-Aktiva des jeweiligen Teilfonds übersteigen.

5.1. Beschränkungen in Bezug auf derivative Finanzinstrumente

1. Einschuss- und/oder Nachschusszahlungen im Zusammenhang mit auf einem geregelten Markt gehandelten derivativen Finanzinstrumenten sowie die Verpflichtungen im Zusammenhang mit freihändig gehandelten derivativen Finanzinstrumenten dürfen 50% der Aktiva des betreffenden Teilfonds nicht überschreiten. Die Reserve liquider Aktiva eines Teilfonds muss mindestens dem Betrag der durch diesen Teilfonds eingegangenen Einschuss- und/oder Nachschusszahlungen entsprechen. Unter liquiden Aktiva werden nicht nur Termingelder und regulär gehandelte Geldmarktinstrumente verstanden, deren Restlaufzeit unter 12 Monaten liegt, sondern auch Schatzanweisungen und Schuldverschreibungen, welche von Mitgliedsstaaten der OECD oder deren Gebietskörperschaften oder von supranationalen Einrichtungen oder Organismen gemeinschaftsrechtlichen, regionalen oder internationalen Charakters begeben werden, sowie Schuldverschreibungen, die an einer offiziellen Wertpapierbörse oder einem geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, und von Emittenten erster Ordnung begeben werden sowie einen hinreichenden Grad an Liquidität aufweisen.

2. Ein Teilfonds kann Einschuss- und/oder Nachschusszahlungen nicht durch Darlehensaufnahmen finanzieren.

3. Ein Teilfonds darf keine anderen Warenkontrakte als Terminkontrakte auf Rohstoffe abschließen. Abweichend hiervon kann jeder Teilfonds Kassageschäfte auf Edelmetalle eingehen, welche auf einem organisierten Markt handelbar sind.

4. Prämien, die für den Erwerb von valutierenden Optionen gezahlt wurden, werden auf die in vorstehendem Punkt 1. genannte Beschränkung von 50% angerechnet.

5. Jeder Teilfonds muss eine ausreichende Diversifikation aufweisen, um eine angemessene Risikostreuung zu gewährleisten.

6. Ein Teilfonds darf keine offene Position auf einen einzigen Vertrag über ein auf einem geregelten Markt gehandeltes derivatives Finanzinstrument oder auf einen einzigen Vertrag über ein freihändig gehandeltes derivatives Finanzinstrument halten, für welches die Einschuss- und/oder Nachschusszahlung bzw. die Verpflichtung 5% oder mehr der Aktiva entspricht.

7. Die Prämien, die für den Erwerb valutierender Optionen mit identischen Charakteristika gezahlt wurden, dürfen 5% der Aktiva nicht übersteigen.

8. Ein Teilfonds darf keine offene Position auf derivative Finanzinstrumente auf ein und denselben Rohstoff oder auf ein und dieselbe Kategorie von Terminkontrakten auf Finanzinstrumente halten, für welche die Einschuss- und/oder

Nachschusszahlung (in bezug auf einem organisierten Markt gehandelte derivative Finanzinstrumente) sowie die Verpflichtung (in bezug auf freihändig gehandelte derivative Finanzinstrumente) 20% oder mehr der Aktiva entspricht.

9. Die Verpflichtung im Zusammenhang mit einem durch einen Teilfonds freihändig gehandelten Derivat-Geschäft entspricht zum jeweiligen Zeitpunkt dem nicht realisierten Verlust dieses Derivat-Geschäftes.

5.2. Geschäfte in Bezug auf Wertpapierdarlehen

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den jeweiligen Teilfonds im Rahmen der Wertpapierleihe als Leihgeber auftreten, wobei solche Geschäfte mit nachfolgenden Regeln im Einklang stehen müssen:

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf Wertpapiere nur im Rahmen eines standardisierten Systems leihen und verleihen, das von einer anerkannten Clearinginstitution oder von einem erstklassigen, auf derartige Geschäfte spezialisierten Finanzinstitut organisiert wird.

2. Im Rahmen der Wertpapierleihe muss der jeweilige Teilfonds grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Wert bei Abschluss des Vertrages wenigstens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht.

Diese Garantie muss in Form von (i) einer Garantie eines erstklassigen Finanzinstituts und/oder (ii) liquiden Vermögenswerten und/ oder Wertpapieren, die von einem Mitgliedstaat der OECD oder seinen Gebietskörperschaften oder von supranationalen Institutionen und Einrichtungen gemeinschaftsrechtlicher, regionaler oder weltweiter Natur begeben oder garantiert werden und die bis zum Ende der Wertpapierleihe für den jeweiligen Teilfonds gesperrt bleiben oder zu dessen Verfügung stehen, gegeben werden.

Einer solchen Garantie bedarf es nicht, wenn die Wertpapierleihe über CLEARSTREAM oder EUROCLEAR oder über eine andere Organisation, die dem Leihgeber die Rückerstattung des Wertes seiner verliehenen Wertpapiere im Wege einer Garantie oder anders sicherstellt, durchgeführt wird.

3. Die Wertpapierleihe darf, sofern der jeweilige Teilfonds als Leihgeber auftritt, 50% des Gesamtwertes des Wertpapierportefeuilles des jeweiligen Teilfonds nicht überschreiten. Diese Beschränkung ist nicht anwendbar, sofern die Verwaltungsgesellschaft jederzeit zur Beendigung des Vertrages und zur Rücknahme der verliehenen Wertpapiere berechtigt ist.

4. Die Wertpapierleihe darf 30 Tage nicht überschreiten. Diese Beschränkung gilt nicht, sofern (i) die Wertpapierleihe durch den betreffenden Teilfonds als Leihgeber für eine unbegrenzte Zeitdauer eingegangen wird (ii) die Verwaltungsgesellschaft jederzeit mit sofortiger Wirkung zur Beendigung dieser Wertpapierleihverträge als Leihgeber oder als Leihnehmer berechtigt ist und (iii) die Verwaltungsgesellschaft das Recht hat die Rückerstattung der verliehenen Wertpapiere zu verlangen.

5. Die Wertpapierleihe darf, sofern ein Teilfonds als Leihgeber auftritt, 50% des Gesamtwertes des Wertpapierportefeuilles eines solchen Teilfonds nicht überschreiten.

5.3. Geschäfte unter Vorbehalt des Rückkaufsrechtes und Pensionsgeschäfte

Jeder Teilfonds kann Geschäfte unter Vorbehalt des Rückkaufsrechtes eingehen, welche in dem Kauf oder dem Verkauf von Anlageobjekten bestehen, wobei dem Verkäufer gegenüber dem Käufer ein vertragliches Rückkaufsrecht der verkauften Anlageobjekte zu einem Preis und zu Bedingungen eingeräumt ist, wie dies zwischen den Parteien bei Vertragsabschluss vereinbart wurde. Jeder Teilfonds kann gleichfalls Pensionsgeschäfte in Form von Geschäften eingehen, bei denen den Verkäufer die Verpflichtung trifft, die im Rahmen des Pensionsgeschäftes hingegebenen Anlageobjekte vom Käufer zurückzunehmen, wohingegen der Käufer entweder das Recht hat, oder die Verpflichtung trifft, diese Anlageobjekte zurückzugeben.

Ein Teilfonds kann bei den vorstehend beschriebenen Geschäften entweder als Käufer oder Verkäufer auftreten. Die Eingehung solcher Geschäfte ist gleichwohl nachfolgenden Bestimmungen unterworfen:

Bestimmungen zur Sicherstellung der erfolgreichen Abwicklung dieser Geschäfte. Ein Teilfonds kann Geschäfte unter Vorbehalt des Rückkaufsrechtes oder Pensionsgeschäfte nur dann eingehen, wenn die Gegenparteien bei diesen Geschäften auf diese Art Geschäft spezialisierte Fachleute erster Ordnung sind.

2. Voraussetzungen und Beschränkungen dieser Geschäfte. Während der Laufzeit eines Kaufvertrages unter Vorbehalt des Rückkaufsrechtes darf der jeweilige Teilfonds die Anlageobjekte, die Gegenstand dieses Vertrages sind, nicht weiterveräußern, bevor die Gegenpartei ihr Rückkaufsrecht nicht ausgeübt hat oder die Rückkaufsfrist abgelaufen ist, außer in den Fällen, in denen der jeweilige Teilfonds über andere Absicherungsmöglichkeiten verfügt. Jeder Teilfonds muss dabei darauf achten, dass der Umfang der vorgenannten Geschäfte auf einem Niveau verbleibt, dass es ihm ermöglicht, jederzeit seiner Rückkaufverpflichtung nachzukommen. Die gleichen Bedingungen sind auf einen Vertrag über ein Pensionsgeschäft auf der Basis eines verbindlichen Kauf- oder Rückkaufvertrages anwendbar, bei welchem der jeweilige Teilfonds als Käufer (Zessionar) auftritt.

In dem Fall, in dem ein Teilfonds bei einem Pensionsgeschäft als Verkäufer (Zedent) auftritt, kann der betreffende Teilfonds während der gesamten Laufzeit des Pensionsgeschäftes weder das Eigentum an den Anlageobjekten dieses Pensionsgeschäftes übertragen oder an Dritte verpfänden, noch erneut in irgendeiner Form verflüssigen. Am Ende der Laufzeit des Pensionsgeschäftes muss der betreffende Teilfonds über die notwendigen Aktiva verfügen, um gegebenenfalls den vereinbarten Preis für die Rückübertragung auf den Zessionar entrichten zu können.

6. Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds kann grundsätzlich daneben flüssige Mittel in Form von Bankguthaben und regelmäßig gehandelten Geldmarktpapieren halten. Die Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine Restlaufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

7. Überschreiten der Anlagegrenzen auf andere Weise als durch Anlageentscheidungen

Wenn die vorstehenden bzw. teilfondsspezifischen prozentualen Beschränkungen aus anderen Gründen als aus Anlageentscheidungen (Marktbewegungen, Rückkäufe) überschritten werden, muss es vornehmliches Ziel des Fonds bzw. der/des jeweiligen Teilfonds sein, diese Situation unter Berücksichtigung der Interessen der Anleger zu beseitigen.

Art. 5 Anteile und Anteilklassen

1. Anteile werden an den jeweiligen Teilfonds ausgegeben und lauten auf den Inhaber. Sie werden in jeder von der Verwaltungsgesellschaft zu bestimmenden Stückelung ausgegeben. Sofern eine Verbriefung in Globalzertifikaten erfolgt, besteht kein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke. Soweit die Anteile in Buchform durch Übertrag auf Wertpapierdepots ausgegeben werden, kann die Verwaltungsgesellschaft bis zu 0,001 Anteilen ausgeben.

2. Alle Anteile eines Teilfonds haben grundsätzlich gleiche Rechte.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds zwei oder mehrere Anteilklassen vorsehen. Werden unterschiedliche Anteilklassen vorgesehen, so findet dies Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Die Anteilklassen können sich wie folgt unterscheiden:

a. hinsichtlich der Kostenstruktur im Hinblick auf den jeweiligen Ausgabeaufschlag, die jeweilige Rücknahmegebühr bzw. Vertriebsprovision

b. hinsichtlich der Kostenstruktur im Hinblick auf das Entgelt für die Verwaltungsgesellschaft bzw. den Anlageberater

c. hinsichtlich der Regelungen über den Vertrieb und des Mindestzeichnungsbetrags oder der Mindesteinlage

d. hinsichtlich der Ausschüttungspolitik

e. hinsichtlich der Währung, auf welche die Anteilklassen lauten

f. im Hinblick darauf, ob die Anteilklasse institutionellen Anlegern vorbehalten ist («institutionelle Anteilklasse») oder für nicht institutionelle Anleger («nicht-institutionelle Anteilklasse») vorgesehen ist

g. hinsichtlich jedweder anderer Kriterien, die von der Verwaltungsgesellschaft bestimmt werden.

Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse berechtigt.

4. Ausgabe und Rücknahme der Anteile sowie die Vornahme von Zahlungen auf Anteile bzw. Ertragscheine erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie über jede Zahlstelle.

Art. 6. Ausgabe von Anteilen

1. Die Ausgabe von Anteilen erfolgt gemäß dem nach Artikel 7 bestimmten Anteilwert zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 5% des Anteilwertes («Ausgabepreis») aufgerundet auf die nächsten zehn Cents oder entsprechende Untereinheit der Währung des entsprechenden Teilfonds. Die Verkaufsprovision wird zugunsten der Vertriebsstellen erhoben. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft kann die Zeichnung von Anteilen Bedingungen unterwerfen sowie Zeichnungsfristen und Mindestzeichnungsbeträge festlegen. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds jederzeit nach eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds oder des jeweiligen Teilfonds, im Interesse der Anlagepolitik oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele des jeweiligen Teilfonds erforderlich erscheint.

4. Der Erwerb von Anteilen erfolgt grundsätzlich zum Ausgabepreis des jeweiligen Bewertungstages gemäß Artikel 7 Absatz 1 des Verwaltungsreglements. Zeichnungsanträge, welche der Verwaltungsgesellschaft bis 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag zugehen, werden auf der Grundlage des Anteilwertes des nächstfolgenden Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingehen, werden zum Anteilwert des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag in der Währung des entsprechenden Teilfonds zahlbar.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann, im Einklang mit den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg, Anteile gegen Lieferung von Wertpapieren ausgeben, vorausgesetzt, dass diese Wertpapiere in den Rahmen der Anlagepolitik sowie der Anlagebeschränkungen des betreffenden Teilfonds passen. Im Zusammenhang mit der Ausgabe von Anteilen gegen Lieferung von Wertpapieren muss der Wirtschaftsprüfer des Fonds ein Gutachten zur Bewertung der einzubringenden Wertpapiere erstellen. Die Kosten einer in der vorbeschriebenen Weise durchgeführten Ausgabe von Anteilen trägt der Zeichner, der diese Vorgehensweise verlangt.

6. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt.

7. Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.

8. Schalteraufträge können auch nach dem in Nr. 4 dieses Artikels bezeichneten Zeitpunkt auf der Grundlage des Anteilwertes des Bewertungstages, an welchem der entsprechende Zeichnungsantrag bei der Verwaltungsgesellschaft eingeht, abgerechnet werden, es sei denn, besondere Umstände lassen auf eine erhebliche Änderung des Anteilwertes schließen.

Art. 7. Anteilwertberechnung

1. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Verkaufsprospekt festgelegte Währung, in welcher der jeweilige Teilfonds aufgelegt wird («Teilfondswährung»). Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr beauftragten Dritten separat für jeden Teilfonds an dem Tag («Bewertungstag») berechnet, wie dies im Verkaufsprospekt für jeden Teilfonds Erwähnung findet, wobei diese Berechnung jedoch mindestens einmal monatlich erfolgen muss. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile an diesem Teilfonds.

2. Das Netto-Fondsvermögen jedes Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a. Der Wert von Kassenbeständen oder Bankguthaben, Einlagenzertifikaten und ausstehenden Forderungen, vor ausbezahlten Auslagen, Bardividenden und erklärten oder aufgelaufenen und noch nicht erhaltenen Zinsen entspricht dem jeweiligen vollen Betrag, es sei denn, dass dieser wahrscheinlich nicht voll bezahlt oder erhalten werden kann, in wel-

chem Falle der Wert unter Einschluss eines angemessenen Abschlages ermittelt wird, um den tatsächlichen Wert zu erhalten.

b. Der Wert von Vermögenswerten, welche an einer Börse notiert oder gehandelt werden, wird auf der Grundlage des letzten verfügbaren Kurses an der Börse, welche normalerweise der Hauptmarkt dieses Wertpapiers ist, ermittelt. Wenn ein Wertpapier oder sonstiger Vermögenswert an mehreren Börsen notiert ist, ist der letzte Verkaufskurs an jener Börse bzw. an jenem geregelten Markt maßgebend, welcher der Hauptmarkt für diesen Vermögenswert ist;

c. Der Wert von Vermögenswerten, welche an einem anderen Geregelten Markt gehandelt werden, wird auf der Grundlage des letzten verfügbaren Preises ermittelt.

d. Sofern ein Vermögenswert nicht an einer Börse oder auf einem anderen geregelten Markt notiert oder gehandelt wird oder sofern für Vermögenswerte, welche an einer Börse oder auf einem anderen Markt wie vorerwähnt notiert oder gehandelt werden, die Kurse entsprechend den Regelungen in (b) oder (c) den tatsächlichen Marktwert der entsprechenden Vermögenswerte nicht angemessen widerspiegeln, wird der Wert solcher Vermögenswerte auf der Grundlage des vernünftigerweise vorhersehbaren Verkaufspreises nach einer vorsichtigen Einschätzung ermittelt.

e. Die in einem Teilfonds enthaltenen Zielfondsanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet

f. Der Liquidationswert von Futures, Forwards oder Optionen, die nicht an Börsen oder anderen organisierten Märkten gehandelt werden, entspricht dem jeweiligen Nettoliquidationswert, wie er gemäß den Richtlinien der Verwaltungsgesellschaft auf einer konsistent für alle verschiedenen Arten von Verträgen angewandten Grundlage festgestellt wird. Der Liquidationswert von Futures, Forwards oder Optionen, welche an Börsen oder anderen organisierten Märkten gehandelt werden, wird auf der Grundlage der letzten verfügbaren Abwicklungspreise solcher Verträge an den Börsen oder organisierten Märkten, auf welchen diese Futures, Forwards oder Optionen vom Fonds gehandelt werden, berechnet; sofern ein Future, ein Forward oder eine Option an einem Tag, für welchen der Nettovermögenswert bestimmt wird, nicht liquidiert werden kann, wird die Bewertungsgrundlage für einen solchen Vertrag von der Verwaltungsgesellschaft in angemessener und vernünftiger Weise bestimmt. Swaps werden zu ihrem, unter Bezug auf die anwendbare Zinsentwicklung, bestimmten Marktwert bewertet.

g. Der Wert von Geldmarktinstrumenten, die nicht an einer Börse notiert oder auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden und eine Restlaufzeit von weniger als 12 Monaten und mehr als 90 Tagen aufweisen, entspricht dem jeweiligen Nennwert zuzüglich hierauf aufgelaufener Zinsen. Geldmarktinstrumente mit einer Restlaufzeit von höchstens 90 Tagen werden auf der Grundlage der Amortisierungskosten, wodurch dem ungefähren Marktwert entsprochen wird, ermittelt.

h. Zinsswaps werden zu ihrem, unter Bezug auf die anwendbare Zinsentwicklung, bestimmten Marktwert bewertet.

i. Sämtliche sonstigen Wertpapiere oder sonstigen Vermögenswerte werden zu ihrem angemessenen Marktwert bewertet, wie dieser nach Treu und Glauben und entsprechend dem der Verwaltungsgesellschaft auszustellenden Verfahren zu bestimmen ist.

3. Sofern für einen Teilfonds zwei Anteilklassen gemäß Artikel 5 Absatz 2 des Verwaltungsreglements eingerichtet sind, ergeben sich für die Anteilwertberechnung folgende Besonderheiten:

a. Die Anteilwertberechnung erfolgt nach den unter Absatz 1. dieses Artikels aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse separat.

b. Der Mittelzufluss aufgrund der Ausgabe von Anteilen erhöht den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds. Der Mittelabfluss aufgrund der Rücknahme von Anteilen vermindert den prozentualen Anteil der jeweiligen Anteilklasse am gesamten Wert des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds.

c. Im Fall einer Ausschüttung vermindert sich der Anteilwert der ausschüttungsberechtigten Anteilklasse(n) um den Betrag der Ausschüttung. Damit vermindert sich zugleich der prozentuale Anteil der ausschüttungsberechtigten Anteilklasse(n) am Wert des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds, während sich der prozentuale Anteil der nicht ausschüttungsberechtigten Anteilklasse(n) am Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds erhöht.

4. Für jeden Teilfonds kann ein Ertragsausgleich durchgeführt werden.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann für umfangreiche Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Teilfonds befriedigt werden können, den Anteilwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an welchem sie für den jeweiligen Teilfonds die erforderlichen Wertpapierverkäufe vornimmt; dies gilt dann auch für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsaufträge für den jeweiligen Teilfonds.

6. Das Netto-Gesamtfondsvermögen lautet auf Euro («Referenzwährung»).

Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muss, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet.

7. Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung nach den vorstehend aufgeführten Kriterien unmöglich oder ursachgerecht erscheinen lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere, von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

8. Wenn die Verwaltungsgesellschaft der Ansicht ist, dass der ermittelte Anteilwert an einem bestimmten Bewertungstag den tatsächlichen Wert der Anteile des Fonds nicht wiedergibt, oder wenn es seit der Ermittlung des Anteilwertes beträchtliche Bewegungen an den betreffenden Börsen und/oder Märkten gegeben hat, kann die Verwaltungsgesellschaft beschließen, den Anteilwert noch am selben Tag zu aktualisieren. Unter diesen Umständen werden alle für diesen Bewertungstag eingegangenen Anträge auf Zeichnung und Rücknahme auf der Grundlage des Anteilwertes eingelöst, der unter Berücksichtigung des Grundsatzes von Treu und Glauben aktualisiert worden ist.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes sowie der Ausgabe, Rücknahme oder des Umtausches von Anteilen

Die Verwaltungsgesellschaft ist, unbeschadet der Regelung in Artikel 6 Absatz 3 des Verwaltungsreglements, berechtigt, für einen Teilfonds die Berechnung des Anteilwertes sowie die Ausgabe, Rücknahme oder den Umtausch von Anteilen zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

1. während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer Markt, wo ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds amtlich notiert oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse bzw. an dem entsprechenden Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

2. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Anlagen eines Teilfonds nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Die Verwaltungsgesellschaft wird die Aussetzung beziehungsweise Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung, der Ausgabe, Rücknahme oder des Umtausches von Anteilen unverzüglich in einer Luxemburger Tageszeitung, sowie allen Anteilhabern mitteilen, die Anteile zur Rücknahme angeboten haben.

Die Berechnung der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes zum Zeitpunkt der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen

1. Die Anteilhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag.

2. Die Rücknahme erfolgt grundsätzlich zum Rücknahmepreis des jeweiligen Bewertungstages. Rücknahmeanträge, welche der Verwaltungsgesellschaft bis 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag zugehen, werden zum Rücknahmepreis des nächstfolgenden Bewertungstag abgerechnet. Rücknahmemeanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingehen, werden zum Anteilwert des übernächsten Bewertungstages abgerechnet. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von zwei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen, die nicht aus den flüssigen Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen eines Teilfonds befriedigt werden können, erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. Anleger, die ihre Anteile zur Rücknahme angeboten haben, werden von einer Aussetzung der Rücknahme sowie von der Wiederaufnahme der Rücknahme unverzüglich in geeigneter Weise in Kenntnis gesetzt.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann für jeden Teilfonds Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

6. Schalteraufträge können auch nach dem in Absatz 2 bezeichneten Zeitpunkt auf der Grundlage des Anteilwertes des Bewertungstages, an welchem der entsprechende Rücknahmeantrag bei der Verwaltungsgesellschaft eingeht, abgerechnet werden, es sei denn, besondere Umstände lassen auf eine erhebliche Änderung des Anteilwertes schließen.

7. Die Verwaltungsgesellschaft kann beschließen, dass der an den Anteilhaber zu zahlende Rücknahmepreis unbar ausgezahlt werden kann. Die unbare Auszahlung steht unter dem Vorbehalt der Zustimmung des Anteilhabers.

Im Falle unbarer Auszahlung werden dem Anteilhaber aus dem betreffenden Teilfondsvermögen Vermögenswerte zu einem Wert ausgehändigt, der gemäß Artikel 7 dieses Verwaltungsreglements an dem Bewertungstag errechnet wird, an dem der Rücknahmepreis berechnet wird. Der so ermittelte Wert der Vermögenswerte muss durch einen gesonderten Bericht des Wirtschaftsprüfers des Fonds bestätigt werden. Die Kosten einer solchen Übertragung von Wertpapieren trägt der Anteilhaber, der die vorbeschriebene Art der Rücknahme verlangt. Die Verwaltungsgesellschaft muss sicherstellen, dass die Rücknahme gegen Aushändigung von Wertpapieren keine Nachteile für die verbleibenden Anteilhaber verursacht.

8. Der Anteilhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile einer anderen Anteilsklasse (sofern vorhanden) ebenso wie in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Anteilsklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds. Dabei kann eine Umtauschprovision zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben werden. Wird eine Umtauschprovision erhoben, so entspricht diese der Differenz zwischen den Verkaufsprovisionen auf die Anteilwerte der betreffenden Teilfonds, höchstens aber 0,5% des Anteilwertes des Teilfonds, in den der Umtausch erfolgen soll. Soweit Anteile an einem Teilfonds in Form von effektiven Stücken verbrieft werden, wird ein sich aus dem Umtausch ergebender Restbetrag an die Anteilhaber in der Währung des Teilfonds, dessen Anteile zurückgegeben werden, ausbezahlt.

Art. 10. Kosten

1. Dem jeweiligen Teilfondsvermögen können folgende allgemeine Kosten belastet werden:

- alle Steuern, die auf das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds, deren Erträge und Aufwendungen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden;
- Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber handeln;
- die Honorare der Wirtschaftsprüfer;

- Kosten für die Einlösung von Anteilzertifikaten und Ertragscheinen; Kosten für die Einlösung von Ertragssscheinen, sowie die Erneuerung von Ertragscheinbögen.
- die Kosten für Währungs- und Wertpapierkurssicherung;
- Druck- und Vertriebskosten der Jahresund Halbjahresberichte für die Anteilinhaber in allen notwendigen Sprachen, sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten, welche gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind;
- Kosten der für die Anteilinhaber bestimmten Veröffentlichungen;
- ein angemessener Anteil an den Kosten für die Werbung und an solchen, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und Verkauf von Anteilen anfallen;
- sämtliche Kosten im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögenswerten.
- Kosten der Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements sowie anderer Dokumente, wie z.B. Verkaufsprospekte, die den entsprechenden Fonds betreffen, einschließlich Kosten der Anmeldungen zur Registrierung oder der schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Registrierungsbehörden und Börsen (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten seiner Anteile vorgenommen werden müssen;
- sowie sämtliche anderen Verwaltungsgebühren und -kosten.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen ein Entgelt von bis zu 0,3% p.a. des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds, das auf der Basis des Anteilwertes des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag zu berechnen und monatlich nachträglich auszuzahlen ist.

3. Der Anlageberater erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Vergütung, die täglich auf das Nettovermögen des jeweiligen Teilfonds berechnet wird. Die Zahlung dieser Vergütung erfolgt auf monatlicher Basis. Die Vergütung kann bei den einzelnen Teilfonds zu unterschiedlichen Sätzen erhoben werden und darf 2% des Nettovermögens nicht überschreiten. Der für die jeweiligen Teilfonds gültige Satz wird im Verkaufsprospekt festgelegt.

4. Der Anlageberater erhält für den H & A LUX GLOCAP LONG/SHORT PRIVATE zusätzlich zu der fixen Vergütung eine erfolgsabhängige Vergütung in Höhe von 20% des Wertzuwachses, der die Verzinsung des Kapitals mit dem 1 Monats-EURIBOR übersteigt (Performance-Fee) zuzüglich evtl. anfallender Mehrwertsteuer.

Die Ermittlung des Anspruchs auf die Performance-Fee erfolgt täglich und wird im jeweiligen veröffentlichten Anteilpreis entsprechend berücksichtigt. Die Auszahlung der aufgelaufenen Performance-Fee an den Anlageberater findet nachschüssig jeweils zum Ende eines Kalendermonats (Zahltag) statt.

Die Performance-Fee wird wie folgt berechnet: an jedem Bewertungsstichtag wird ein Differenzbetrag ermittelt aus dem Anteilswert des jeweiligen Bewertungsstichtags (vor Berücksichtigung des Performance-Fee-Anteils des Anlageberaters) und dem mit dem zum vorangegangenen Zahltag maßgeblichen 1-Monats-EURIBOR aufgezinsten veröffentlichten Anteilswert des vorangegangenen Zahltags. Der so ermittelte Differenzbetrag je Anteil wird mit der Anzahl der zum jeweiligen Bewertungsstichtag ausgegebenen Anteile multipliziert. 20% des so ermittelten Betrags ergeben den Gewinnbeteiligungsanspruch.

Ist zwischen dem letzten und dem aktuellen Zahltag der Saldo aller positiven und negativen Gewinnbeteiligungsansprüche positiv, wird er an den Anlageberater ausgezahlt. Ein negativer Saldo wird auf den nächsten Zahltag vorgetragen und muss erst durch neue Gewinnbeteiligungsansprüche ausgeglichen werden, bevor eine neue Zahlung an den Anlageberater erfolgt (High-Water-Mark). Ein Anspruch auf Rückerstattung bereits gezahlter Performance-Fees besteht nicht.

Für die Ermittlung der Performance-Fee zum ersten Bewertungsstichtag gilt der Erstausgabepreis pro Anteil.

5. Alle Kosten werden zuerst den Erträgen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem jeweiligen Teilfondsvermögen.

6. Soweit der Fonds in anderen OGA anlegt, die mit der Verwaltungsgesellschaft durch gemeinsame Verwaltung oder Kontrolle oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden sind, erfolgt die Anlage zum Inventarwert des jeweiligen OGA und ohne dass Rücknahmeabschlüsse oder eine Verwaltungsvergütung berechnet werden.

Soweit der Fonds jedoch in OGA anlegt, welche von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind ggf. der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist in allen Fällen zu berücksichtigen, dass zusätzlich zu den Kosten, welche auf das Fondsvermögen gemäß den Bestimmungen des Verwaltungsreglements erhoben werden, Kosten für die Verwaltung solcher OGA, in welchen der Fonds anlegt, auf das Fondsvermögen dieser OGA erhoben werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten erfolgen kann.

Das Vermögen des Fonds haftet insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten. Jedoch werden diese Kosten den einzelnen Teilfonds, soweit sie diese gesondert betreffen, angerechnet; ansonsten werden die Kosten den einzelnen Teilfonds gemäß dem Wert der Netto-Fondsvermögen der jeweiligen Teilfonds belastet.

Art. 11. Rechnungsjahr und Revision

Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2004. Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und des Fonds werden durch einen in Luxemburg zugelassenen Wirtschaftsprüfer geprüft, der von der Verwaltungsgesellschaft bestellt wird.

Art. 12. Ausschüttungen

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt für jeden Teilfonds, ob und in welchen Zeitabschnitten eine Ausschüttung vorgenommen wird.

Zur Ausschüttung können die ordentlichen Erträge aus Zinsen und/oder Dividenden abzüglich Kosten («ordentliche Netto-Erträge») sowie netto realisierte Kursgewinne kommen.

Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Gesamtvermögen des Fonds durch die Ausschüttung nicht unter EUR 1.250.000,- sinkt.

Art. 13. Verjährung und Vorlegungsfrist

1. Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 16 Absatz 2 des Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

2. Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung.

Art. 14. Änderungen des Verwaltungsreglements

Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit ganz oder teilweise ändern. Änderungen des Verwaltungsreglements treten am Tag der Unterzeichnung des betreffenden Änderungsbeschlusses in Kraft, sofern nichts anderes bestimmt ist.

Art. 15. Veröffentlichungen

1. Die erstmals gültige Fassung des Verwaltungsreglements sowie Änderungen desselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt. Ihre Veröffentlichung im Mémorial erfolgt durch Veröffentlichung eines Hinweises auf die Hinterlegung des jeweiligen Dokuments beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg gemäß den Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften (einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen).

2. Ausgabe- und Rücknahmepreise können an jedem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft und jeder Zahlstelle erfragt werden.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen Verkaufsprospekt, einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Die unter Absatz 3 dieses Artikels aufgeführten Unterlagen des Fonds sind für die Anteilhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und jeder Zahlstelle erhältlich.

5. Die Auflösung des Fonds gemäß Artikel 16 des Verwaltungsreglements wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens zwei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.

6. Mitteilungen an die Anteilhaber werden in einer Luxemburger Tageszeitung veröffentlicht.

Art. 16. Dauer und Auflösung des Fonds und seiner Teilfonds

1. Der Fonds wurde auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft nach freiem Ermessen aufgelöst werden.

2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a. wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne dass eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen Fristen erfolgt;

b. wenn die Verwaltungsgesellschaft in Konkurs geht oder aus irgendeinem Grund aufgelöst wird;

c. wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Absatz 1 des Verwaltungsreglements bleibt;

d. in anderen, im Gesetz vom 20. Dezember 2002 vorgesehenen Fällen.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, wird die Ausgabe von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von ihr oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber im Verhältnis ihrer jeweiligen Anteile verteilen. Liquidationserlöse, die zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern nicht eingefordert worden sind, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Euro umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber nach Abschluss des Liquidationsverfahrens bei der «Caisse des Consignations» in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit bestehende Teilfonds auflösen, sofern dies unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds oder im Interesse der Anlagepolitik notwendig oder angebracht erscheint. Darüber hinaus können Teilfonds auf bestimmte Zeit errichtet werden.

In den beiden Monaten, die dem Zeitpunkt der Auflösung eines, auf bestimmte Zeit errichteten Teilfonds vorangehen, wird die Verwaltungsgesellschaft den entsprechenden Teilfonds abwickeln. Dabei werden die Vermögensanlagen veräußert, die Forderungen eingezogen und die Verbindlichkeiten getilgt.

Die Auflösung bestehender unbefristeter Teilfonds wird zuvor entsprechend Artikel 15 Absatz 6 veröffentlicht.

Die in Absatz 3 Satz 3 enthaltene Regelung gilt entsprechend für sämtliche nicht nach Abschluss des Liquidationsverfahrens eingeforderten Beträge.

5. Weder die Anteilhaber noch deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können die Auflösung oder die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

Art. 17. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds

Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluss des Verwaltungsrates gemäß nachfolgender Bedingungen beschließen Teilfonds des Fonds miteinander zu verschmelzen, oder den Fonds oder einen Teilfonds in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA») bzw. Teilfonds desselben, der von derselben Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann insbesondere in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto-Fondsvermögen bzw. ein Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds bzw. den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten. Die Verwaltungsgesellschaft hat diesen Betrag auf EUR 1.250.000,- festgesetzt.

- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds bzw. den Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds oder Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds desselben, verstößt.

Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds oder Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds desselben.

Der Beschluss des Verwaltungsrates der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds wird entsprechend der Bestimmungen in Artikel 15 Absatz 6 veröffentlicht.

Die Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 dieses Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile der Anteilinhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds desselben ersetzt. Gegebenenfalls werden Bruchanteile ausgegeben.

Der Beschluss, den Fonds oder einen Teilfonds mit einem ausländischen OGA bzw. Teilfonds desselben zu verschmelzen, obliegt der Versammlung der Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds. Die Einladung zu der Versammlung der Anteilinhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von mindestens acht Tagen und acht Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht. Der Beschluss zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds mit einem ausländischen OGA bzw. Teilfonds desselben unterliegt einem Anwesenheitsquorum von 50% der im Umlauf befindlichen Anteile und wird mit einer 2/3 Mehrheit der anwesenden oder der mittels einer Vollmacht vertretenen Anteile getroffen, wobei nur diejenigen Anteilinhaber an den Beschluss gebunden sind, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei den Anteilinhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen haben sowie bei allen Anteilinhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, dass sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Im Rahmen dieser Rücknahme dürfen den Anteilinhabern keine Kosten berechnet werden.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache

1. Das Verwaltungsreglement unterliegt Luxemburger Recht. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Dezember 2002. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilinhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

2. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilinhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank im Hinblick auf den Fonds oder einen Teilfonds unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in welchem Anteile des Fonds öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.

3. Der deutsche Wortlaut des Verwaltungsreglements ist maßgeblich.

Art. 19. Inkrafttreten

Das Verwaltungsreglement tritt am Tag seiner Unterzeichnung in Kraft.

Luxemburg, 30. Januar 2004.

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A.

Depotbank

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 2004, réf. LSO-AN00486. – Reçu 40 euros.

Le Releveur (signé): D. Hartmann.

(011562.2//650) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 février 2004.

ATRADI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4440 Soleuvre, 125, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 70.144.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03339, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006860.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

**HOLCIM PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme,
(anc. OBOURG PARTICIPATIONS).**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 25, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 32.681.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 20 janvier 2004, réf. LSO-AM04721, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

AFFECTATION DU RESULTAT

- Report à nouveau 740.349,03 EUR

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 janvier 2004.

Signature.

(007058.3//13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

**HOLCIM PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme,
(anc. OBOURG PARTICIPATIONS).**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 25, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 32.681.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 20 janvier 2004, réf. LSO-AM04728, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

AFFECTATION DU RESULTAT

- Report à nouveau - 24.112,98 EUR

- Résultats reportés 5.606.949,39 EUR

- Report à nouveau 5.582.836,41 EUR

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 janvier 2004.

Signature.

(007057.3//15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

DETE PUBLICITE & COMMUNICATION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1741 Luxembourg, 81-83, rue de Hollerich.
R. C. Luxembourg B 57.905.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03324, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006872.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

LABORATOIRE DENTAIRE BARTELMES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6618 Wasserbillig, 2, Val Fleuri.
R. C. Luxembourg B 81.587.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03321, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006874.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

RODEO TIMBER DE BELLUX, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8030 Strassen, 113, rue du Kiem.
R. C. Luxembourg B 35.357.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03319, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006879.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

MULTI-ASSET PLATFORM FUND MANAGEMENT COMPANY, Société Anonyme.

Registered office: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.
R. C. Luxembourg B 98.834.

STATUTES

In the year two thousand four, on the twenty-sixth of January.

Before Us, Maître Paul Bettingen, residing in Niederanven, Grand Duchy of Luxembourg,

There appeared:

1) CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL, HOLDING, with registered office in Zürich, represented by:

Mr Germain Trichies, Director, CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., with professional address in Luxembourg, 5, rue Jean Monnet,
by virtue of a proxy given under private seal.

2) CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., with registered office in Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, represented by:

Mr Bernard Wester, Director, CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., with professional address in Luxembourg, 5, rue Jean Monnet,

by virtue of a proxy given

which proxies, signed *ne varietur* by the appearing person and the attesting notary public, shall remain attached to the present deed with which they shall be formalised.

Such appearing parties, in the capacity in which they act, have requested the notary to state as follows the articles of incorporation of a corporation which they form between themselves.

Art. 1. There exists a corporation under Luxembourg Law in the form of a *société anonyme* under the name of MULTI-ASSET PLATFORM FUND MANAGEMENT COMPANY.

Art. 2. The Corporation is established for an unlimited period.

The Corporation may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-one hereof.

Art. 3. The purpose of the Corporation is the creation, administration and management of a mutual investment fund known as MULTI-ASSET PLATFORM FUND (LUX) (the «Fund») and the issue of certificates or statements of confirmation evidencing undivided co-proprietorship interests therein.

The Corporation shall manage any activities, in Luxembourg and abroad, connected with the management, administration and promotion of such Fund and with respect thereto it may set up one or more branches. On behalf of the Fund, it may enter into any contracts, purchase, sell, exchange and deliver any securities, proceed to any inscriptions and transfer in the name of the Fund or in third parties' names in the register of shares or debentures of any Luxembourg or foreign companies, and exercise on behalf of the Fund and the unitholders of the Fund, all rights and privileges, especially all voting rights attached to the securities constituting assets of the Fund. The foregoing powers shall not be considered as exhaustive, but only as declaratory.

The Corporation may take any measures and carry out any operation directly or indirectly connected with its purpose while remaining within the limits of Chapter 14 of the Law of 20 December 2002 on Undertakings for Collective Investment.

Art. 4. The registered office of the Corporation is established in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

The registered office may be transferred to any other place in the same commune by decision of the board of directors.

Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measure shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. The corporate capital is set at two hundred and fifty thousand (250,000.-) Swiss Francs divided into five hundred (500) shares in registered form with no par value, all fully paid up.

The Corporation will issue shares in registered form.

A register of shareholders shall be kept at the registered office of the Corporation. Such register shall set forth the name of each shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the amounts paid up on each such share, and the transfer of shares and the dates of such transfers.

The transfer of a share shall be effected by a written declaration of transfer inscribed on the register of shareholders, such declaration of transfer to be dated and signed by the transferor and the transferee or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore. The Corporation may also accept as evidence of transfer other instruments of transfer satisfactory to the Corporation.

Art. 6. The capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-one hereof.

Art. 7. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Art. 8. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the second Monday of the month of May of each year at 11.00 a.m. If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

The meeting of shareholders may fix an emolument, traveling and day to day accommodation for all members of the Board of Directors.

Art. 9. The quorum and delays required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by law. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram, telex or facsimile transmission.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of the total number of shares outstanding and entitled to vote at the meeting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art. 10. Shareholders will meet upon call by the board of directors, pursuant to notice setting forth the agenda sent by registered mail at least eight days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the register of shareholders.

If however, all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Art. 11. The Corporation shall be managed by a board of directors composed of at least three members, who need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting, for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 12. The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vicechairmen. It may also choose a secretary, who needs not to be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders or in his absence or inability to act, the vice-chairman or another director appointed by the Board of Directors shall preside as chairman pro tempore or in their absence or inability to act, the shareholders may appoint another director, an officer of the Corporation or such other individual as they may determine as chairman pro tempore by vote of the majority of shares present or represented at any such meeting.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Corporation, general managers and any assistant general managers, secretaries, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation, who need not be Directors or shareholders of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given to them by the board of directors.

Notice of any meeting of the Board of Directors shall be given in writing, or by cable, telegram, telex, telefax or by other electronic means of transmission to all Directors at least twenty four hours in advance of the day set for the meeting.

The notice shall specify the purposes of and each item of business to be transacted at the meeting, and no business other than that referred to in such notice may be conducted at any such meeting nor shall any action taken by the board not referred to in such notice be valid. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram or telex or telefax or by other electronic means of transmission of each director and shall be deemed to be waived by any director who is present in person or represented by proxy at the meeting. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable or telegram, telex or telefax another director as his proxy. Any director may attend a meeting of the board of directors using teleconference, video means or any other audible or visual means of communication. A board member attending a meeting of the board of directors by using such means of communication is deemed to be present in person at this meeting.

A meeting of the board of directors held by teleconference or videoconference or any other audible or visual means of communication, in which a quorum of directors participate shall be as valid and effectual as if physically held, provided that a minute of the meeting is made and signed by the chairman of the meeting.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. Directors who are not present in person or represented by proxy may vote in writing or by cable or telegram or telex or telefax or by other electronic means of communication.

In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

Circular Resolutions signed by all directors will be as valid and effectual as if passed at a meeting duly convened and held. Such signatures may appear on a single document or multiple copies of an identical resolution and may be evidenced by letters or telefaxes. Such resolutions shall enter into force on the date of the Circular Resolution as mentioned therein. In case no specific date is mentioned, the Circular Resolution shall become effective on the day on which the last signature of a board member is affixed.

Resolutions taken by any other electronic means of communication e.g. e-mail, cables, telegrams or telexes shall be formalized by subsequent circular resolution. The date of effectiveness of the then taken Circular resolution shall be the one of the latest approval received by the Corporation via electronic means of communication. Such approvals received from all Board Members shall remain attached to and form an integral part of the Circular Resolution endorsing the decisions formerly approved by electronic means of communication.

Any Circular Resolutions may only be taken by unanimous consent of all the members of the Board of Directors.

Art. 13. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman of the meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman of the board or chairman pro tempore of that meeting, or by two directors.

Art. 14. The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. The board of directors shall have power to determine corporate policy and the course and conduct of the management and business affairs of the Corporation. Directors may not, however, bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to one or more directors of the Corporation («managing directors» - «administrateurs-délégués»), if authorized by the general meeting of shareholders.

Art. 15. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote upon any such transaction and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders. The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving the Corporation any subsidiary or affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors in its discretion.

The Corporation may indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation, or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing privilege of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Expenses in connection with the preparation and presentation of a defence to any claim, action, suit or proceeding of the character described in this article 15 may be advanced by the Corporation prior to final disposition thereof upon receipt of any undertaking by or on behalf of the officer or director to repay such amount if it is ultimately determined that he is not entitled to indemnification under this article 15.

Art. 16. The Corporation will be bound by the joint signature of any two directors, officers or of any other persons to whom authority has been delegated by the board of directors.

Art. 17. The operations of the Corporation, including particularly its books and fiscal affairs and the filing of any tax returns or other reports required by the laws of Luxembourg, shall be supervised by an independent auditor («réviseur d'entreprises»). The independent auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders for a period ending at the date of the next annual general meeting of shareholders and until his successor is elected.

The independent auditor in office may be removed at any time by the shareholders with or without cause.

Art. 18. The accounting year of the Corporation shall begin on the first of January of each year and shall terminate on the thirty-first of December of each year.

Art. 19. From the annual net profit of the Corporation, five per cent (5%) shall be allocated to the reserve required by Luxembourg law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such surplus reserve amounts to ten percent (10%) of the capital of the Corporation as stated in Article five hereof or as increased or reduced from time to time as provided in Article six hereof.

The annual general meeting of shareholders shall determine how the remainder of the annual net profits shall be disposed of and may alone declare dividends from time to time, as it in its discretion believes best suits the corporate purpose and policy.

Interim dividends may be paid out in accordance with the provisions of Luxembourg law.

Art. 20. In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 21. These Articles may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Art. 22. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of tenth August nineteen hundred and fifteen on commercial companies and amendments thereto and the relevant law on undertakings for collective investment.

Transitional provision

The first financial year shall begin on the date of the formation of the Company and shall terminate on 31st December 2004.

The first ordinary general meeting of shareholders will be held for the first time in the year 2005, on the day, time and place set forth in these articles of association.

Subscription and payment

The subscribers have subscribed and have paid in cash the amounts as mentioned hereafter:

Shareholders:

- CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL HOLDING, prenamed	1 share
- CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND HOLDING (Luxembourg) S.A., prenamed	499 shares
Total: five hundred shares	500 shares

All the shares have been paid up to 100% per cent by payment in cash, so that the sum of two hundred and fifty thousand (250,000.-) Swiss Francs is forthwith at the free disposal of the corporation, as has been proved to the notary.

Declaration

The undersigned notary herewith declares having verified the existence of the conditions enumerated in article 26 of the law of August 10, 1915, on commercial companies and expressly states that they have been fulfilled.

Expenses

The expenses, costs, remuneration's or charges in any form whatsoever which shall be borne by the company as a result of its formation are estimated at approximately four thousand Euro (EUR 4,000.-).

Valuation

For registration purposes, the amount of the share capital of two hundred fifty thousand Swiss francs (CHF 250,000) is valued at one hundred sixty thousand two hundred fifty-six point forty-one Euro (EUR 160,256.41).

General meeting of shareholders

The above named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as fully convened, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

1. The number of directors is fixed at four and the number of the statutory auditors at one.

2. The following persons are appointed directors:

a) Mr Mario Seris, Chief Executive Officer of CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT, a Business Unit of CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, born in Switzerland, on 28th February 1955, residing in CH-8070 Zurich, Giesshübelstrasse 30.

b) Mr Raymond Melchers, Vice-Chairman of the Board of Directors of CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., born in Bech, on 6th December 1937, residing in L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet

c) Mrs Agnes F. Reicke, Managing Director of CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, born in Uppsala (Sweden), on 14th June 1951, residing in CH-8070 Zurich, Uetlihof 2.

d) Mr Stefan Mächler, Member of the Executive Board of Credit Suisse Asset Management, a Business Unit of CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, born in Switzerland, on 16th May 1960, residing in CH-8070 Zurich, Giesshübelstrasse 30.

3. Has been appointed independent auditor:

KPMG AUDIT, with registered office in L-2520 Luxembourg, 31, allée Scheffer.

4. The address of the Corporation is set at L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

5. The term of office of the directors and of the independent auditor shall be of one year and shall end at the annual general meeting of shareholders to be held in 2005.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a German translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the German texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg. On the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary, by their surnames, Christian names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with us, the notary, the present original deed.

Follows the German translation:

Im Jahre zweitausendvier, den sechszwanzigsten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar Paul Bettingen, mit Amtswohnsitz in Niederanven, Grossherzogtum Luxemburg.

Sind erschienen:

1) CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL, HOLDING, mit Sitz in Zürich,

hier vertreten durch:

Herrn Germain Trichies, Direktor, CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., mit professioneller Adresse in Luxemburg, 5, rue Jean Monnet, aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift gegeben

2) CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., mit Sitz in Luxemburg, 5, rue Jean Monnet,

hier vertreten durch:

Herrn Bernard Wester, Direktor, CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., mit professioneller Adresse in Luxemburg, 5, rue Jean Monnet, aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift gegeben.

Welche Vollmachten, nach gehöriger ne varietur-Unterzeichnung gegenwärtiger Urkunde beigegeben bleiben um mit ihr formalisiert zu werden.

Welche Komparenten, namens wie sie handeln, den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Es besteht eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung MULTI-ASSET PLATFORM FUND MANAGEMENT COMPANY.

Art. 2. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit gegründet.

Die Gesellschaft kann durch einen Beschluss der Aktionäre, welcher unter den Bedingungen der Satzungsänderungen, so wie in Artikel einundzwanzig dieser Satzung festgesetzt, gefasst wurde aufgelöst werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist die Gründung und Verwaltung eines Investmentfonds mit dem Namen MULTI-ASSET PLATFORM FUND (LUX) (der «Fonds») und die Ausgabe von Zertifikaten und Bestätigungserklärungen welche das ungeteilte Eigentum daran nachweisen. Die Gesellschaft wird alle Aktivitäten, in Luxemburg und im Ausland ausüben, welche die Verwaltung und die Förderung dieses Fonds betreffen und diesbezüglich eine oder mehrere Zweigstellen errichten. Für den Fonds kann sie Kontrakte abschliessen, Wertpapiere verkaufen, kaufen, tauschen und ausgeben, im Namen des Fonds oder im Namen von Drittpersonen, jedwede Eintragungen und Übertragungen tätigen im Aktien- oder Obligationsregister von luxemburgischen oder ausländischen Gesellschaften, sowie im Namen des Fonds und der Anteilsinhaber des Fonds alle Rechte und Privilegien, insbesondere das Stimmrecht ausüben bezüglich der Wertpapiere aus welchen die Aktiva der Gesellschaft bestehen. Die vorgenannten Befugnisse sind nicht als erschöpfend, sondern lediglich als erklärend zu betrachten.

Die Gesellschaft kann alle Massnahmen treffen und alle Tätigkeiten ausüben, welche direkt oder indirekt ihrem Gesellschaftszweck dienlich sind im Rahmen der Bestimmungen des Kapitels 14 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Investmentfonds.

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats kann der Sitz jederzeit an einen anderen Ort in derselben Gemeinde verlegt werden. Zweigniederlassungen oder andere Büros können in Luxemburg oder im Ausland durch Beschluss des Verwaltungsrates errichtet werden.

Sollte der Verwaltungsrat feststellen, dass aussergewöhnliche politische Umstände eingetreten sind oder bevorstehen welche die Tätigkeit der Gesellschaft an ihrem Sitz behindern, oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz, vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatszugehörigkeit.

Art. 5. Das Aktienkapital beträgt zweihundertfünfzigtausend (250.000,-) Schweizer Franken, eingeteilt in fünfhundert (500) Aktien ohne Nennwert, alle voll eingezahlt.

Die Aktien der Gesellschaft werden in Form von Namensaktien herausgegeben.

Am Sitz der Gesellschaft wird ein Aktienregister geführt. Dieses Register beinhaltet für jeden Aktionär seinen Namen, seinen Wohnsitz oder Aufenthaltsort, die Zahl der Aktien, den eingezahlten Betrag für jede Aktie und die Aktienübertragungen und das Datum solcher Übertragungen.

Die Übertragung einer Aktie wird getätigt durch eine schriftliche Übertragungserklärung welche ins Aktienregister eingetragen wird; diese Übertragung wird durch den Abtreter und den Übernehmer oder durch diejenigen Personen, welche diesbezüglich Vollmachten haben, datiert und unterzeichnet. Die Gesellschaft kann auch als Übertragungsbeweis andere Dokumente annehmen welche ihr ausreichend erscheinen.

Art. 6. Das Aktienkapital der Gesellschaft kann erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist gemäss Artikel einundzwanzig der Satzung.

Art. 7. Jede ordentlich einberufene Generalversammlung vertritt alle Aktionäre der Gesellschaft. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse, um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden.

Art. 8. Die ordentliche Generalversammlung findet am Sitz der Gesellschaft in Luxemburg, oder an einem anderen, in der Einberufung bestimmten Ort in der Gemeinde Luxemburg jeweils um 11.00 Uhr am zweiten Montag des Monats Mai eines jeden Jahres oder, wenn dieser Tag auf einen Feiertag fällt, am darauffolgenden Tag statt. Die ordentliche Generalversammlung kann jederzeit, nach definitivem und schlussendlichem Beschluss des Verwaltungsrats, falls besondere Umstände es erfordern, an einem beliebigen Ort einberufen werden.

Andere Generalversammlungen können an dem in den betreffenden Einberufungen angegebenen Ort und Zeitpunkt stattfinden.

Die Generalversammlung kann, Zuschüsse, Reise- und Tagesspesen für alle Mitglieder des Verwaltungsrates festsetzen.

Art. 9. Das Quorum und die Fristen welche vom Gesetz vorgeschrieben sind regeln die Einberufung und den Ablauf der Generalversammlungen der Aktionäre der Gesellschaft, unter Vorbehalt dieser Bestimmungen.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, unter Berücksichtigung der gesetzlichen Bestimmungen. Ein Aktionär kann an jeder Versammlung teilnehmen indem er einen Dritten als seinen Bevollmächtigten bezeichnet schriftlich, per Kabel, Telegramm, Telex oder Fax.

Falls nicht anders vom Gesetz verordnet, werden Beschlüsse auf einer ordnungsgemäss einberufenen Versammlung durch einfache Mehrheit aller ausgegebenen und stimmberechtigten Aktien gefasst.

Der Verwaltungsrat kann alle anderen Bedingungen festsetzen welche durch die Aktionäre erfüllt sein müssen um an einer Versammlung teilzunehmen.

Art. 10. Die Generalversammlung wird durch den Verwaltungsrat einberufen durch Einschreibebrief mit der Tagesordnung welcher mindestens acht Tage vor der Versammlung an die Aktionäre gesandt wird an ihre im Aktienregister vermerkte Adresse.

Wenn jedoch alle Aktionäre präsent oder vertreten sind auf der Versammlung und wenn sie feststellen dass über die Tagesordnung informiert sind, kann die Versammlung ohne Einberufung abgehalten werden.

Art. 11. Der Verwaltungsrat der Gesellschaft besteht aus mindestens drei Mitgliedern, die nicht Aktionäre der Gesellschaft zu sein brauchen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden ernannt durch die jährliche Versammlung der Aktionäre für einen Zeitraum bis zur nächsten Generalversammlung und bis zur Wahl ihrer Nachfolger; ein Verwaltungsratsmitglied kann jederzeit mit oder ohne Grund ersetzt werden durch einen Beschluss der Aktionäre.

Im Falle einer unbesetzten Stelle eines Postens als Verwaltungsratsmitglied durch Tod, Rücktritt oder sonstwie können die verbliebenen Mitglieder zusammenkommen und durch Mehrheitsbeschluss einen Nachfolger bestellen bis zur nächsten Versammlung.

Art. 12. Der Verwaltungsrat wählt aus dem Kreise seiner Mitglieder einen Vorsitzenden und einen oder mehrere stellvertretende Vize-Vorsitzenden. Er kann ebenfalls einen Sekretär ernennen, welcher nicht Verwaltungsratsmitglied sein muss, und der die Protokolle der Verwaltungsratssitzungen aufsetzt. Der Verwaltungsrat tritt zusammen durch Einberufen des Präsidenten, oder zweier Verwaltungsratsmitglieder, an dem in der Einberufung angegebenen Ort.

Der Präsident steht allen Versammlungen vor, oder im Fall von Abwesenheit oder Unfähigkeit, der Vizepräsident oder ein anderes Verwaltungsratsmitglied, welches pro tempore vorstehen wird. Die Aktionäre können, durch Mehrheitsbeschluss einen anderen Angestellten oder eine andere Person bestimmen, welche pro tempore der Sitzung vorstehen wird.

Der Verwaltungsrat kann von Zeit zu Zeit Beamte der Gesellschaft, Generalverwalter und assistierende Generalverwalter, Sekretäre und Hilfssekretäre bestimmen welche für die Operationen und die Verwaltung der Gesellschaft zuständig sind welche nicht Verwaltungsratsmitglieder oder Aktionäre zu sein brauchen. Eine solche Bestimmung kann jederzeit vom Verwaltungsrat zurückgerufen werden. Die ernannten Beamten, falls nicht anders in der Satzung vorgesehen werden die Befugnisse und Aufgaben haben welche ihnen durch den Verwaltungsrat zuerteilt werden.

Eine Versammlung des Verwaltungsrates wird schriftlich einberufen oder per Kabel, Telegramm, Telex, Fax oder auf elektronischem Wege an alle Verwaltungsratsmitglieder wenigstens vierundzwanzig Stunden vor der Versammlung. Die Bekanntmachung enthält die Tagesordnung der Versammlung und kein anderer Punkt kann gültig auf der Versammlung beraten werden. Auf die Einberufung kann verzichtet werden durch schriftliche Einwilligung oder durch Kabel, Telegramm, Telex, Fax oder elektronischem Wege und jedes anwesende Verwaltungsratsmitglied ist erachtet darauf verzichtet zu haben. Eine separate Einberufung ist nicht notwendig für individuelle Sitzungen welche abgehalten werden nach einem Schema des Verwaltungsrates.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann an jeder Sitzung des Verwaltungsrates teilnehmen, in dem es schriftlich, per Kabel, Telefax oder durch Telegramm oder durch Telex, ein anderes Mitglied des Verwaltungsrates als seinen Bevollmächtigten ernennt. Jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann an einer Sitzung des Verwaltungsrates per Telefon oder Video-Konferenzschaltung oder durch andere ähnliche Kommunikationsmittel teilnehmen, die es allen Personen erlaubt, die an der Sitzung teilnehmen, sich gegenseitig zu hören. Die Teilnahme an einer Sitzung durch diese Mittel gilt als persönliche Teilnahme an der Sitzung.

Eine Versammlung des Verwaltungsrates per Telefon oder Video-Konferenzschaltung an welcher ein Quorum des Verwaltungsrates teilnimmt ist bindend wie wenn alle persönlich anwesend gewesen wären, unter der Voraussetzung dass ein Protokoll unterzeichnet wird durch den Präsidenten der Versammlung.

Der Verwaltungsrat kann gültig beschliessen wenn mindestens die Mehrheit der Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Beschlüsse werden durch eine Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Mitglieder gefasst. Die Mitglieder

welche nicht persönlich anwesend sind oder vertreten sind können schriftlich abstimmen oder durch Kabel, Telegramm, Telex, Fax oder elektronischem Wege.

Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Rundbeschlüsse, die von allen Mitgliedern des Verwaltungsrates unterzeichnet sind, sind genauso gültig und genauso bindend, wie wenn die Sitzung ordnungsgemäß einberufen und abgehalten worden wäre. Solche Unterschriften können auf einem einzelnen Dokument oder auf mehreren Kopien eines jeden Beschlusses erscheinen, und können per Brief, Telefax oder Telex bestätigt werden. Diese Beschlüsse treten in Kraft am Tage des Rundbeschlusses. Im Falle wo kein spezielles Datum vermerkt ist wird der Rundbeschluss gültig am Tag wo die letzte Unterschrift getätigt wird.

Beschlüsse welche durch andere elektronische Mittel gefasst werden wie e-mail, Telegramm oder Telex werden formalisiert durch den nachfolgenden Beschluss. Das Inkrafttreten des Beschlusses ist diejenige der letzten Genehmigung welche die Gesellschaft erhielt durch elektronische Mittel. Die Genehmigungen von allen Mitgliedern des Verwaltungsrates werden dem Rundbeschluss beigefügt bleiben und einen integralen Bestandteil bilden welche die vorher gefassten Beschlüsse billigen.

Rundbeschlüsse können nur durch einstimmigen Beschluss aller Verwaltungsratsmitglieder gefasst werden.

Art. 13. Die Protokolle der Verwaltungsratssitzungen werden durch den Präsidenten unterzeichnet.

Kopien oder Auszüge dieser Urkunden welche zu gerichtlichen Zwecken gebraucht werden oder sonstwie werden durch den Präsidenten unterzeichnet oder den pro tempore Präsidenten oder durch zwei Verwaltungsratsmitglieder.

Art. 14. Die Verwaltungsratsmitglieder können nur an ordnungsgemäss einberufenen Sitzungen des Rates teilnehmen.

Der Verwaltungsrat hat die Befugnis die Gesellschaftspolitik festzulegen und die Führung der Geschäfte der Gesellschaft.

Die Verwaltungsratsmitglieder können die Gesellschaft jedoch nicht durch ihre persönlichen Handlungen binden, ausser spezieller Erlaubnis des Rates.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse betreffend die laufende Geschäftsführung der Gesellschaft und die einem oder mehreren Verwaltern der Gesellschaft übertragen (delegiertes Verwaltungsratsmitglied) wenn die Generalversammlung es erlaubt hat.

Art. 15. Verträge und sonstige Geschäfte zwischen der Gesellschaft und einer anderen Gesellschaft oder Firma werden nicht dadurch beeinträchtigt oder deshalb ungültig, dass ein oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates oder leitende Angestellte der Gesellschaft an dieser anderen Gesellschaft, Firma oder anderen Körperschaft ein persönliches Interesse haben oder dort Mitglied des Verwaltungsrates, Aktionär, leitender oder sonstiger Angestellter sind.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrates und jeder leitende Angestellte der Gesellschaft, der als Mitglied des Verwaltungsrates, leitender Angestellter oder einfacher Angestellter in einer Gesellschaft, Firma oder anderen Körperschaft ist, mit der die Gesellschaft Verträge abschließt oder sonstige Geschäftsbeziehungen eingeht, wird durch diese Verbindung mit der anderen Gesellschaft oder Unternehmung nicht daran gehindert, im Zusammenhang mit einem solchen Vertrag oder einer solchen Geschäftsbeziehung zu beraten, abzustimmen oder zu handeln.

Im Falle wo ein Verwalter oder Beamter der Gesellschaft ein persönliches Interesse an einer Transaktion der Gesellschaft hat muss dieser Verwalter dem Verwaltungsrat sein persönliches Interesse kundtun und nicht über diese Angelegenheit abstimmen und von diesem persönlichen Interesse wird der nächsten Generalversammlung berichtet. Der Ausdruck «persönliches Interesse» wie vorher benutzt begreift nicht eine Beziehung oder ein Interesse eine Position oder ein Geschäft welches die Gesellschaft oder eine Filiale betrifft oder jede andere Gesellschaft welche der Verwaltungsrat zu jeder Zeit nach seinem Ermessen festsetzen kann.

Die Gesellschaft wird jedes Mitglied des Verwaltungsrates oder jeden leitenden Angestellten ebenso wie dessen Erben, Vollstreckungsbevollmächtigte und Verwalter von angemessenen Auslagen freihalten, die von ihm im Zusammenhang mit einer Klage, einer Rechtsverfolgungsmaßnahme oder einem Verfahren entstanden sind, an welchem er aufgrund seiner Stellung als Mitglied des Verwaltungsrates oder leitender Angestellter der Gesellschaft oder, auf seinen Antrag hin, auch einer anderen Gesellschaft, an der die Gesellschaft als Aktionär beteiligt ist, oder bei der die Gesellschaft Gläubiger ist und von der er keine Entschädigung erhält, beteiligt ist, außer in Fällen, in denen er auf Grund dieser Klagen, Rechtsverfolgungsmaßnahmen oder Verfahren wegen grob fahrlässigem oder fehlerhaftem Verhaltens endgültig verurteilt wird. Im Falle eines Vergleiches erfolgt eine Entschädigung nur im Zusammenhang mit den Sachen die von dem Vergleich abgedeckt werden, und insofern der Gesellschaft von einem Rechtsberater bestätigt wird, dass die zu entschädigende Person keine Pflicht verletzt hat. Das vorstehende Recht auf Entschädigung schließt andere Ansprüche nicht aus.

Ausgaben in Verbindung mit der Vorbereitung und der Verteidigung bei einer Klage oder Prozess wie in diesem Artikel beschrieben können durch die Gesellschaft vorgeschoben werden vor einem endgültigen Urteil unter der Bedingung dass dieser Betrag zurückgezahlt werden muss wenn das Verwaltungsratsmitglied nicht berechtigt ist zu einer Entschädigung gemäss diesem Artikel.

Art. 16. Die Gesellschaft ist rechtskräftig verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern, Beamten oder anderer Personen, welche vom Verwaltungsrat hierzu delegiert wurden.

Art. 17. Die Geschäfte der Gesellschaft, begreifend insbesondere ihre Bücher und Steuerangelegenheiten oder andere Berichte welche das Luxemburger Gesetz verlangt, unterliegen der Überwachung durch einen Wirtschaftsprüfer («réviseur d'entreprises»). Derselbe wird durch die jährliche Generalversammlung bestimmt für eine Periode bis zur nächsten Generalversammlung und bis zur Wahl seines Nachfolgers.

Der Wirtschaftsprüfer kann jederzeit durch die Aktionäre abberufen werden mit oder ohne Grund.

Art. 18. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar eines jeden Jahres und endet am einunddreissigsten Dezember desselben Jahres.

Art. 19. Vom dem jährlichen Nettogewinn der Gesellschaft werden fünf (5%) Prozent dem gesetzlichen Reservefonds zugeführt. Diese Speisung ist nicht mehr erforderlich sobald und solange die Reserve zehn (10%) Prozent des Gesellschaftskapitals ausmacht.

Die jährliche Versammlung bestimmt wie der Restbetrag des Gewinns verteilt wird und kann alleine Dividenden festlegen wie sie es in ihrem Ermessen für gut befindet für die Gesellschaftspolitik.

Interimdividende kann gemäss dem Luxemburger Gesetz ausgezahlt werden.

Art. 20. Wird die Gesellschaft aufgelöst, so wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren (welche physische Personen oder Körperschaften sein können) durchgeführt. Die Generalversammlung bestimmt die Liquidatoren und setzt deren Vergütung fest.

Art. 21. Die Satzung kann jederzeit durch eine Generalversammlung abgeändert werden unter den luxemburgischen gesetzlichen Bestimmungen betreffend das Quorum und das Stimmrecht.

Art. 22. Für sämtliche Punkte, welche in dieser Satzung nicht geregelt sind, wird auf das Gesetz vom zehnten August neunzehnhundertfünfzehn über die Handelsgesellschaften und das Gesetz über Investmentfonds verwiesen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt mit der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 2004.

Die erste Generalversammlung findet zum ersten Male am Tag, Ort und Zeit, wie in der Satzung angegeben, im Jahre 2005 statt.

Kapitalzeichnung und Einzahlung

Die Komparenten haben die Aktien wie folgt gezeichnet und eingezahlt:

- CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL HOLDING, vorbenannt	1 Aktie
- CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., vorbenannt	499 Aktien
Total: fünfhundert Aktien	500 Aktien

Sämtliche Aktien wurden zu 100% Prozent eingezahlt.

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von zweihundertfünfzigtausend (250.000,-) Schweizer Franken zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Der Betrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf vier tausend Euro (EUR 4.000,-) geschätzt.

Evaluation

Zu Einregistrierungszwecken wird gegenwärtige Kapitaleinzahlung von zweihundertfünfzigtausend Schweizer Franken (CHF 250.000,-) auf einhundertsechzigtausendzweihundertsechsfünfzig Komma einundvierzig Euro (EUR 160.256,41) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Als dann traten die Erschienenen, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, wurden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf vier (4), die der Wirtschaftsprüfer auf einen (1) festgesetzt.

2. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:

a) Herr Mario Seris, Geschäftsführer der CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT, Geschäftseinheit der CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, geboren in der Schweiz, am 28. Februar 1955, wohnhaft in CH-8070 Zürich, Giesshübelstrasse, 30.

b) Herr Raymond Melchers, Stellvertretender Vorsitzender der CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., geboren in Bech, am 6. Dezember 1937, wohnhaft in L-2180 Luxemburg, 5, rue Jean Monnet.

c) Frau Agnes F. Reicke, Managing Director der CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, geboren in Uppsala (Schweden), am 14. Juni 1951, wohnhaft in CH-8070 Zürich, Uetlihof, 2.

d) Herr Stefan Mächler, Mitglied der Geschäftsleitung der CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT Geschäftseinheit der CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, geboren in der Schweiz, am 16. Mai 1960, wohnhaft in CH-8070 Zürich, Giesshübelstrasse, 30.

3. Zum Wirtschaftsprüfer wird ernannt:

KPMG AUDIT, mit Sitz in L-2520 Luxemburg, 31, allée Scheffer.

4. Der Sitz der Gesellschaft ist L-2180 Luxemburg, 5, rue Jean Monnet.

5. Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Wirtschaftsprüfers werden auf ein Jahr festgesetzt und enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung von 2005.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen am Datum wie eingangs erwähnt zu Luxemburg.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchliche Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: G. Trichies, B. Wester, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 29 janvier 2004, vol. 20CS, fol. 22, case 9. – Reçu 1.597,95 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Kopie, ausgestellt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, den 3. Februar 2004.

P. Bettingen.

(013744.3/202/511) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

VILLARMONT S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 30.986,69.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R. C. Luxembourg B 63.446.

Le bilan rectificatif au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM04849, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 2003.

R. P. Pels.

(006903.3//11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

VILLARMONT S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 30.986,69.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

R. C. Luxembourg B 63.446.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM04846, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 2003.

R. P. Pels.

(006904.3//11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

AG SATCOM ASSOCIATES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6910 Roodt-sur-Syre, 28, rue Haupeschhaff.

R. C. Luxembourg B 79.484.

Les comptes annuels du 20 décembre 2000 au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 12 janvier 2004, réf. LSO-AL02233, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 janvier 2004.

Signature.

(006700.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2004.

MACLEAN S.A., Société Anonyme.

Capital: EUR 31.000,-.

Siège social: L-1628 Luxembourg, 1, rue des Glacis.

R. C. Luxembourg B 79.273.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 novembre 2003 de transférer le siège social de la société de L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon à L-1628 Luxembourg, 1, rue des Glacis.

Luxembourg, le 20 janvier 2004.

Pour extrait conforme

Pour la société

MAS, S.à r.l.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM05144. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(006917.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

C.P.G., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.
R. C. Luxembourg B 79.971.

Le bilan et l'annexe légale au 31 décembre 2002, enregistrés à Luxembourg, le 24 décembre 2003, réf. LSO-AL06229, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 2004.

Signature.

(006729.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2004.

LUMINART, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4384 Ehlerange, Zone Industrielle Zare.
R. C. Luxembourg B 15.368.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03317, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006883.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

COPLANING MONTAGEBAU, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6131 Junglinster, Zone Artisanale et Commerciale.
R. C. Luxembourg B 84.856.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03315, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006885.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

COPLANING, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6131 Junglinster, Zone Artisanale et Commerciale.
R. C. Luxembourg B 76.367.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 15 janvier 2004, réf. LSO-AM03314, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 20 janvier 2004.

Signature.

(006889.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

FRUIT FREEZE INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.
R. C. Luxembourg B 73.600.

EXTRAIT

Il résulte d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 8 janvier 2004 que:

- Monsieur Riccardo Moraldi, employé privé, demeurant à 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg a été coopté administrateur en remplacement de Monsieur Bruno Beernaerts, démissionnaire.

Pleine et entière décharge a été accordée à l'administrateur démissionnaire pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

Le nouvel administrateur reprendra le mandat de son prédécesseur.

La prochaine Assemblée Générale des Actionnaires ratifiera cette cooptation.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 janvier 2004.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM05134. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(006906.3/727/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

GALICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: 12.500,- EUR.**Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
R. C. Luxembourg B 82.516.

EXTRAIT

Il résulte de la résolution de l'associé unique en date du 24 décembre 2003 que la démission de M. Dirk C. Oppelaar en tant que gérant est acceptée avec effet au 25 novembre 2003, décharge lui est accordée pour l'exécution de son mandat.

M. Roeland P. Pels, avec adresse au 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg a été nommé nouveau gérant avec effet au 25 novembre 2003.

Luxembourg, le 24 décembre 2003.

B. Zech.

Enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM04827. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(007193.3/724/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

CHAMBERTIN S.A., Société Anonyme Holding.Siège social: L-2172 Luxembourg, 29, rue Alphonse München.
R. C. Luxembourg B 28.747.*Extrait des résolutions du Conseil d'Administration du 28 octobre 2003*

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le nouveau Conseil d'Administration se compose comme suit.

Monsieur Nedialkov Tjonko-Borissov, Monsieur Marin Todorov et la société BEARN HOLDINGS S.A.,

Monsieur Nedialkov Tjonko-Borissov est nommé administrateur-délégué. Le nouveau commissaire aux comptes est la société RICHMOND COMMUNICATIONS LTD de Tortola.

Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de 2009.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2003, réf. LSO-AL03131. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(007163.3/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

JARDEMER S.A., Société Anonyme.Siège social: L-1912 Luxembourg, 76, rue du Grünwald.
R. C. Luxembourg B 98.080.*Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2003*

- Monsieur François Ries, dirigeant de banque, demeurant à Luxembourg et Madame Sonja Braun, indépendante, demeurant à Luxembourg ont été nommés aux fonctions d'administrateurs de la société en remplacement de Monsieur Franck Provost et de Maître Tom Felgen, administrateurs démissionnaires.

- Le siège a été transféré de L-1611 Luxembourg 41 avenue de la Gare à L-1912 Luxembourg 76 rue du Grünwald.

- Le mandat des administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2009.

Luxembourg, le 19 janvier 2004.

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM04997. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(007184.3/263/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

EUCLEIDE S.A., Société Anonyme.Siège social: L-2320 Luxembourg, 21, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 81.364.

Monsieur Antoine Hientgen, Luxembourg a démissionné de son poste d'administrateur le 15 janvier 2004.

A. Hientgen.

Enregistré à Luxembourg, le 21 janvier 2004, réf. LSO-AM05148. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(007173.3/850/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

UBP MULTIFUNDS II, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 98.691.

—
STATUTS

L'an deux mille quatre, le dix-neuf janvier.

Par-devant Nous, Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1) UNION BANCAIRE PRIVEE, une société constituée et existant en vertu des lois Suisses et, ayant son siège social à 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1, représentée par Maître Patrick Reuter, Maître en droit, demeurant à Luxembourg, suivant une procuration datée du 15 janvier 2004.

2) Madame Katia Coudray Cornu, Chef d'Unité de Conduite, UNION BANCAIRE PRIVEE, Genève, demeurant au 96-98 rue du Rhône, CH-1211 Genève 1, représentée par Maître Patrick Reuter, demeurant à Luxembourg, suivant une procuration datée du 15 janvier 2004.

Les procurations prémentionnées, signées par le comparant et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes ont demandé au notaire d'arrêter les statuts d'une société anonyme qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination UBP MULTIFUNDS II (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts, tel que prévu par l'article trente ci-dessous.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des titres de toute nature et autres avoirs autorisés dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (telle que modifiée) (la «Loi de 2002»).

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales, succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini par l'article vingt-trois des présents statuts.

Le capital minimum de la Société est égal à un million deux cent cinquante mille Euro (1.250.000) et doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle la Société est agréée en tant que organisme de placement collectif.

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions entièrement libérées conformément à l'article vingt-cinq des présents statuts contre paiement en espèces ou, sous réserve des dispositions légales, par apport en nature de valeurs mobilières ou d'autres avoirs autorisés, à un prix égal à la valeur nette ou aux valeurs nettes respectives par action déterminées conformément à l'article vingt-trois des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, le conseil d'administration peut subdiviser les actions existantes en un nombre d'actions qu'il peut déterminer, la valeur d'actif nette totale de ces dernières ne devant pas être supérieure à la valeur d'actif nette des actions sub-divisées existantes au moment de la sub-division.

Le conseil d'administration peut, de manière discrétionnaire, décider de réduire ou de refuser toute demande de souscriptions pour une catégorie d'actions dans le Sous-Fonds concerné (tel que défini ci-dessous) et peuvent fixer, pour toute catégorie d'actions, des minima de détention ou de souscriptions à un nombre ou une valeur qu'il estime être adéquat. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, restreindre le droit de souscription ou la détention d'actions d'une classe ou d'une catégorie déterminée à des actionnaires remplissant les conditions que le conseil d'administration pourra déterminer et qui seront indiquées dans le prospectus de la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou directeur dûment autorisé de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles et d'émettre ces dernières.

Les actions de la Société peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des classes différentes et les produits de l'émission des actions de chaque classe seront investis, conformément à l'article trois des présents statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs autorisés correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le conseil d'administration pour chacune des classes d'actions (pour les besoins des présents statuts, chaque portefeuille d'actifs et de passifs ainsi cons-

titué est désigné comme un «Sous-Fonds»). Par ailleurs, les actions à émettre à l'intérieur de chaque Sous-Fonds peuvent, si le conseil d'administration en décide ainsi, être émises sous forme d'actions de différentes catégories, chaque catégorie ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes telles que des droits d'entrée, des frais de rachat, des montants minimum d'investissement ou la devise de référence ou représentant des actions qui ouvrent droit aux dividendes («Actions de Distribution») ou des actions qui n'ouvrent pas droit aux dividendes («Actions de Capitalisation»).

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des classes ou catégories seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euros, convertis en dollars des Etats-Unis et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories.

L'assemblée générale des actionnaires peut, conformément à l'article trente des présents statuts, réduire le capital de la Société par l'annulation des actions d'une classe ou catégorie d'actions déterminée et rembourser aux actionnaires de cette classe ou catégorie l'entière valeur nette de ces actions, à condition que les exigences de quorum et de majorité nécessaires à la modification des statuts soient remplies pour les actions de cette classe ou catégorie.

L'assemblée d'une classe ou catégorie des actionnaires concernés peut décider d'annuler les actions de leur classe ou catégorie d'actions et d'allouer aux actionnaires de cette classe ou catégorie des actions d'une autre classe ou catégorie (la «nouvelle classe d'actions», respectivement la «nouvelle catégorie d'actions»), cette allocation devant être effectuée sur base des valeurs nettes respectives des deux classes ou catégories d'actions concernées à la date d'allocation (la «date d'allocation»). Dans ce cas, les actifs attribuables à la classe ou catégorie d'actions devant être annulée seront soit directement attribués au portefeuille de la nouvelle classe ou catégorie d'actions dans la mesure où une telle attribution n'est pas en conflit avec la politique d'investissement spécifique applicable à la nouvelle classe ou catégorie d'actions ou seront réalisés à la ou avant la date d'allocation, le produit d'une telle réalisation devant être attribué au portefeuille de la nouvelle classe ou catégorie d'actions. Toute décision des actionnaires de la classe ou catégorie d'actions comme énoncé précédemment doit être soumise à un vote, des actionnaires de la classe ou de la catégorie d'actions concernée aux conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des statuts.

Art. 6. Les administrateurs peuvent émettre des actions sous forme nominative ou au porteur. Pour les actions au porteur, des certificats seront émis dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, ou leur conversion en actions nominatives, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge. Si un titulaire d'actions nominatives ne désire pas expressément recevoir de certificats, l'actionnaire recevra une confirmation de sa qualité d'actionnaire. Si un titulaire d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à sa charge. Les certificats seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, la signature doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans des formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et sous condition du paiement du prix conformément à l'article vingt-cinq des présents statuts. Des certificats d'actions définitifs ou une confirmation de leur actionariat, selon ce qui sera prévu dans le prospectus de la Société, seront remis dans les meilleurs délais aux souscripteurs.

Le paiement de dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur sur présentation du coupon de dividende déterminé à l'agent ou aux agents désignés à cet effet par la Société.

Toutes les actions émises par la Société autres que celles au porteur seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'a indiqué à la Société, le nombre et la classe ou la catégorie -d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert d'une action nominative sera inscrit au registre des actions. Pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par l'inscription par la Société du transfert à effectuer, à la suite de la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires.

Au cas où un tel actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

Si le paiement effectué par un souscripteur a pour résultat l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actions. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante de dividende. Pour les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats attestant un nombre entier d'actions. Tout solde d'actions au porteur pour lesquels un certificat ne peut être émis en raison de la dénomination des certificats ainsi que les fractions de ces actions seront soit émises sous forme d'actions nominatives, ou le paiement correspondant à ces actions sera retourné à l'actionnaire, comme le conseil d'administration pourra décider de temps à autre.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

La Société peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou d'un nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec cette émission et inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 8. Le conseil d'administration pourra édicter des restrictions qu'il juge utiles, en vue d'assurer (i) qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, à l'avis du conseil d'administration, pourrait amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus et (ii) qu'il n'existe aucune classe ou catégorie d'actions dont la politique d'investissement ou d'emprunt serait ou deviendrait contraire aux lois et règlements auxquels la Société est soumis ou auxquels la Société s'est soumis pour exercer ses activités, une telle classe ou catégorie d'actions étant désignée ci-après une «classe ou catégorie exclue».

Notamment, le conseil d'administration pourra limiter ou interdire la propriété d'actions par des personnes physiques ou morales, et, sans restriction, par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, tels que définis ci-après.

A cet effet la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de ces actions à une personne qui est déchu du droit d'être actionnaire de la Société,

b) à tout moment demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions dans ce registre, de lui fournir tout renseignement et certificat qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir à une personne déchu du droit d'être actionnaire dans la Société; et

c) procéder au rachat forcé s'il apparaît qu'une personne déchu du droit d'être actionnaire de la Société, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire d'actions de la Société ou détient des actions d'une classe ou d'une catégorie déchu. Dans ce cas la procédure suivante sera appliquée:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat sera publié conformément aux dispositions de la loi et sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être un actionnaire, son nom sera rayé du registre et les actions qu'il détenait seront annulées;

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à la valeur nette par action des actions de la classe ou de la catégorie en question déterminé conformément à l'article vingt et un des présents statuts;

3) Le paiement sera effectué au profit du propriétaire de ces actions dans la monnaie dans laquelle est libellée la classe ou la catégorie d'actions en question et le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (tel que spécifié dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'il y en a, représentant les actions indiquées dans l'avis de rachat. Dès le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat, ne pourra ni faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni exercer une action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix, déposé (sans intérêt) à la banque, contre remise des certificats;

4) Les pouvoirs conférés à la Société en vertu du présent article ne pourront en aucun cas être remis en question ou invalidés au motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que celle admise par la Société en envoyant l'avis de rachat ou qu'il n'y a pas de raison suffisante pour déclarer l'exclusion d'une classe ou catégorie d'actions, à la seule condition que la Société exerce ces pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui est déchu du droit d'être actionnaire de la Société.

Chaque fois qu'il est utilisé dans ces statuts, le terme «ressortissant des Etats-Unis» doit avoir la définition suivante (ou, en remplacement de celle-ci, la définition que le conseil d'administration pourra adopter de temps en temps): tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique et toute société, association ou autre entité organisée ou existant selon la législation des Etats-Unis d'Amérique ou tous biens ou «trusts» percevant un revenu qui est soumis à l'impôt fédéral U.S. sur le revenu quelle que soit sa source.

Art. 9. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Les résolutions prises lors d'une telle assemblée s'imposeront à tous les actionnaires de la Société, indépendamment de la catégorie d'actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le premier mercredi du mois d'avril à 10.30 heures du matin et pour la première fois en 2005. Si ce jour est un jour férié,

l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 11. Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action, quelle que soit la classe ou la catégorie à laquelle elle appartient, et quelle que soit la valeur nette par action dans cette classe ou catégorie, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par téléphone ou par télex une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Le conseil d'administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires. S'il existe des actions au porteur, l'avis sera encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois, et dans tels autres journaux que le conseil d'administration décidera.

Art. 13. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être des actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires,

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Au cas où un président est désigné, le président présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais au cas où il n'y en a pas ou en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigneront, à la majorité des actionnaires ou administrateurs présents, un autre administrateur, et pour les assemblées d'actionnaires, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins 5 jours ouvrables avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation moyennant l'assentiment par écrit ou par téléphone, télégramme, télex, télécopie ou tous autres moyens électroniques approuvés par chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, par téléphone, télégramme, télex, télécopie ou tous autres moyens électroniques approuvés un autre administrateur comme son mandataire. Les administrateurs peuvent également voter par écrit ou par câble, télégramme ou télex.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les réunions du conseil d'administration seront tenues à Luxembourg ou à l'étranger. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécialement autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés à une réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président de la réunion aura une voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par résolutions circulaires.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera les directeurs et fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion, à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être des administrateurs.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par l'administrateur qui aura assumé la présidence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par ce président, ou par le secrétaire, ou par deux administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société.

Les placements de la Société peuvent être faits directement ou indirectement par une filiale à cent pour-cent, constituée dans une juridiction qui convient et menant les activités de gestion exclusivement pour la Société, et ceci principalement, mais pas seulement, dans un but d'efficacité fiscale accrue. Toute référence dans les statuts à «placements» et «avoirs» signifie ou bien, placements faits ou avoirs détenus directement ou bien placements faits ou avoirs détenus indirectement par une filiale telle que précitée.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou entreprises ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou entreprise, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou entreprise avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra en informer le conseil d'administration et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec UNION BANCAIRE PRIVEE, ou ses sociétés filiales, ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer discrétionnairement.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action ou procès auquel il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière par laquelle il ne serait pas indemnisé, à moins que dans le cas de telle action ou procès il soit finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas de transaction, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat conseil que l'administrateur à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs.

Art. 19. La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle ou conjointe des administrateurs ou fondés de pouvoirs auxquels des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Art. 20. La Société désignera un réviseur d'entreprise agréé qui assumera les fonctions prescrites par la Loi de 2002. Le réviseur sera élu par l'assemblée générale des actionnaires et restera en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Art. 21. Selon les modalités fixées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi. Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société à des dates précises, à déterminer par le conseil d'administration, mais au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration peut soumettre le rachat à un préavis qu'il estimera utile étant entendu qu'un tel préavis ne devra pas être donné plus de 45 jours à l'avance. Le prix de rachat sera payé, à Luxembourg, au plus tard 30 jours calendriers après la date à laquelle a été fixée la valeur nette applicable, ou après la date à laquelle les certificats d'actions, ou s'il n'y a pas de certificats d'actions, une formule de rachat d'actions dûment signée, auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure à celle de la détermination de la valeur d'actif nette des actions à racheter, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article vingt-trois ci-après, diminuée d'une commission de rachat à déterminer par le conseil d'administration, si les documents de vente des actions la prévoient (cette commission étant due aux agents de placement), et diminuée d'un montant que les administrateurs considéreront comme une provision reflétant les droits et frais, les droits de timbre et autres impôts, les frais de banque et courtage, les frais de transfert, les frais de certification et d'enregistrement et tous les autres impôts et frais similaires (les «charges de transaction») qui seraient encourus si tous les actifs détenus par la Société et pris en compte pour les besoins de l'évaluation en question étaient réalisés à la valeur que leur attribue une telle évaluation, ce montant étant calculée sur la base d'une action, et prenant en considération tous autres facteurs qui paraîtront importants aux administrateurs agissant prudemment et de bonne foi, le prix étant arrondi vers le bas à l'unité minimale la plus proche de la devise dans laquelle la classe ou catégorie d'actions en question est exprimée, la différence d'arrondi et les charges de transaction revenant à la classe ou catégorie d'action en question. Le conseil d'administration peut décider de retarder les rachats si des demandes de rachat pour plus de 10% du total des actions en circulation d'une classe ou de la catégorie sont reçues pour un même jour d'évaluation tel que défini à l'article 23 des présents statuts. Dans ce cas, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement de sorte que pas plus de 10% des actions en émission d'une classe ou ca-

tégorie ne pourront être rachetées le même jour d'évaluation. Les demandes de rachat qui n'ont pas été traitées suite à cette limitation seront traitées le(s) jour(s) d'évaluation suivant en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues pour les jours d'évaluation suivants. Au cas où dans des circonstances exceptionnelles les liquidités attribuables à un Sous-Fonds ne sont pas suffisantes pour réaliser ce paiement dans le délai de 30 jours calendriers, ce paiement sera effectué le plus tôt possible après ce délai mais en aucun cas plus tard que le jour d'évaluation suivant pour lequel les actionnaires pourront demander le rachat de leurs actions.

Toute demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension ou de restriction prévue à l'article vingt-deux des présents statuts et doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. Le ou les certificats d'actions en bonne et due forme (s'ils ont été émis) accompagnés de la preuve suffisante d'un éventuel transfert, doivent être reçus par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe ou catégorie en actions d'une autre classe ou catégorie à un prix égal aux prix de rachat et d'émission respectifs des actions des différentes classes ou catégories, déterminés conformément aux Articles vingt et un et vingt-cinq des présents statuts. Le conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant, entre autres, la fréquence des conversions ainsi que les conditions devant être remplies pour permettre la conversion d'actions en une classe ou catégorie particulière, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant.

Le conseil d'administration peut décider que les rachats et conversions doivent être opérés pour un montant minimum à déterminer par le conseil d'administration le cas échéant et plus amplement décrit dans le prospectus de la Société.

Le conseil d'administration peut décider de faire un minimum d'investissement, décrit le cas échéant au prospectus de la Société, pour certaines classes ou catégories d'actions. Si le rachat ou la conversion d'actions était de nature à réduire la valeur des actions d'une même classe ou catégorie d'un seul actionnaire en dessous du minimum déterminer par, le conseil d'administration, cet actionnaire serait alors réputé avoir demandé le rachat ou la conversion de toutes ses actions de cette classe ou catégorie.

Le conseil d'administration peut si, par rachat ou conversion d'actions, la valeur d'actif net total des actions d'une même classe ou catégorie devenait inférieure à 5.000.000 Euros ou si le nombre total des actions tombait respectivement en dessous de 50.000 actions, décider de racheter toutes les actions de cette classe ou catégorie à la valeur nette d'inventaire applicable le jour où tous les actifs attribuables à cette classe ou catégorie auront été vendus. Si tel était le cas, les règles concernant la publication et le maintien du droit de demander le rachat et la conversion dans l'hypothèse d'une liquidation d'un Sous-Fonds comme prévue par l'article vingt-neuf s'appliquent, ont mutatis mutandis.

Au cas où les demandes de rachat ou de conversion, portant sur des actions d'une même classe ou catégorie, à effectuer à un Jour d'Evaluation donnée, dépassent 10% des actions de cette classe ou catégorie émises à ce Jour d'Evaluation, la Société peut réduire le nombre d'actions rachetées ou converties à 10% du nombre total d'actions de cette classe ou catégorie émises à ce Jour d'Evaluation, étant entendu que cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs actions de cette classe ou catégorie à ce Jour d'Evaluation au prorata des actions que chacun d'eux a présenté au rachat ou à la conversion. Tout rachat ou conversion qui n'a pas été effectué à ce Jour sera reporté au Jour d'évaluation suivant sous réserve de la prédite limitation et en priorité suivant la date de présentation de la demande de rachat ou de conversion. Si ces demandes de rachat ou de conversion sont ainsi reportées, la Société en informera les actionnaires concernés.

Art. 22. La valeur nette des actions de la Société sera déterminée, pour les actions de chaque catégorie d'actions, périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins d'une fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette des avoirs est désigné dans les présents statuts comme «Jour d'évaluation»), étant entendu que si un tel jour d'évaluation est un jour considéré comme férié par les banques à Luxembourg, ce Jour d'évaluation sera reportée au jour ouvrable suivant le jour férié.

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions de n'importe quel Sous-Fonds, l'émission et le rachat des actions du Sous-Fonds, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions de ce Sous-Fonds (et entre catégories d'actions, si des catégories sont émises à l'intérieur du Sous-Fonds),

a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses ou l'un des principaux marchés sur lequel une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à ce Sous-Fonds sont cotés, est fermé pour une autre raison que pour les congés réguliers et les fermetures normales de fin de semaine, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou

b) toute période pendant laquelle la valeur nette d'inventaire de l'un ou de plusieurs organismes de placement collectif, dans lequel la Société a investi et lorsque ces parts ou actions d'organismes de placement collectif constituent une partie significative des actifs de la Société, ne peut pas être déterminé avec précision, de manière à refléter leur réelle valeur du marché lors d'un Jour d'évaluation;

c) lors de l'existence d'une situation qui constitue un événement exceptionnel et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer des investissements qui constituent une partie substantielle des avoirs, attribuables à ce Sous-Fonds, ou s'il est impossible d'évaluer valablement les avoirs d'un Sous-Fonds;

d) durant une interruption des moyens de communication ou de calcul, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables aux prix ou aux valeurs en cours sur une bourse;

e) si pour une raison quelconque les prix d'un investissement détenu par un Sous-Fonds ne peuvent pas être raisonnablement, rapidement ou correctement déterminés; ou

f) durant toute période où l'envoi des fonds qui sera ou pourra être nécessaire à la vente ou à l'acquisition d'investissements d'un Sous-Fonds ne peut pas, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectué à un taux de change normal;

g) en cas de liquidation éventuelle de la Société, à partir de la date à laquelle est donné préavis de la réunion des actionnaires à laquelle est proposée la résolution de liquidation de la Société.

Pareille suspension sera publiée par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs actions par la Société aussi rapidement que possible après le dépôt de leur demande écrite de rachat ou de conversion, conformément aux dispositions de l'article vingt et un ci-dessus.

Pareille suspension ou report d'une classe ou d'une catégorie donnée n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres classes ou catégories d'actions dans d'autres Sous-Fonds.

Art. 23. La valeur d'actif nette des actions de chaque classe ou le cas échéant de chaque catégorie d'actions de la Société devra être exprimée comme une valeur par action dans la devise de la classe ou de la catégorie d'actions concernée. La valeur d'actif nette des actions de chaque Sous-Fonds sera déterminée à chaque Jour d'Evaluation en établissant d'abord les actifs nets de la Société correspondant à chaque Sous-Fonds c'est-à-dire la valeur des actifs de la Société correspondant à chaque Sous-Fonds, moins le passif attribuable à chaque Sous-Fonds à la clôture des marchés à cette date. Si plusieurs catégories d'actions ont été émises dans un Sous-Fonds et dans la mesure où cela est nécessaire, la valeur d'actif nette par action de chaque catégorie d'actions dans un tel Sous-Fonds devra être déterminée en attribuant à chaque catégorie une proportion des actifs nets (à l'exclusion des charges relatives à cette catégorie) du Sous-Fonds concerné égale à la proportion que représentent les actions de chaque catégorie dans ledit Sous-Fonds par rapport au nombre total d'actions en émission de ce Sous-Fonds. Les montants ainsi obtenus seront ensuite pour chaque catégorie réduits par les charges relatives à la catégorie concernée et le résultat sera divisé par le nombre d'actions en émission de la catégorie concernée.

S'il n'y a pas plus d'une catégorie d'actions émise dans un Sous-Fonds, la valeur d'actif nette par action d'un tel Sous-Fonds sera établie en divisant le total de l'actif net d'un tel Sous-Fonds par le nombre d'actions en émission du Sous-Fonds concerné.

Tout montant par action obtenu conformément aux règles spécifiées ci-dessus sera arrondi conformément aux règles déterminées par le conseil d'administration.

Si après la première évaluation du jour concerné, il y a eu une modification substantielle des cours sur les marchés sur lesquels une partie importante des investissements de la Société attribuables à une classe ou à une catégorie particulière d'actions sont négociés ou cotés, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation en vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société.

Cette deuxième évaluation servira alors de base pour le calcul de la, valeur d'actif nette de chaque classe ou catégorie d'actions.

L'évaluation des avoirs des différentes classes ou catégories d'actions se fera de la manière suivante:

A. Les avoirs de la Société comprendront:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché), à l'exception des comptes exigibles de la part d'une filiale de la Société;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, warrants, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);
- e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être totalement payée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2) La valeur de toute valeur mobilière négociée ou cotée sur une bourse sera déterminée sur base des cours de clôture de la veille du Jour d'Evaluation en question à l'exception des marchés asiatiques et d'Australie pour lesquels les cours de clôture du Jour d'Evaluation sera utilisé.

3) La valeur de toute valeur mobilière négociée sur un marché réglementé est basée sur le dernier prix disponible à Luxembourg la veille au soir du Jour d'Evaluation en question à l'exception des marchés asiatiques et d'Australie pour lesquels le cours de clôture du Jour d'Evaluation sera utilisé.

4) Au cas où certaines valeurs mobilières détenues dans le portefeuille de la Société au Jour d'Evaluation concerné ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé, ou si, bien que les valeurs mobilières soient cotées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 2) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

5) Chaque action ou part d'un organisme de placement collectif de type ouvert sera évaluée selon la dernière évaluation disponible de sa valeur nette d'inventaire.

6) L'évaluation des actions ou parts d'un organisme de placement collectif pour lesquelles les émissions et les rachats sont restreints et qui font l'objet d'un négoce sur le marché secondaire se fait sur la base du prix moyen sur le marché habituellement considéré comme le marché principal de ces titres. Si certains événements, ayant pour effet de modifier de manière significative la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts d'organismes de placement collectif, se produisent depuis le jour où la dernière valeur nette d'inventaire a été calculée, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée afin de refléter, selon l'opinion raisonnable des administrateurs, cette modification de valeur.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles, à l'exception de ceux qui sont dus à une filiale de la Société,
 b) tous les frais d'administration, échus ou redus (y compris les rémunérations des gestionnaires et/ou des conseillers en investissement, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société),

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou aura droit;

d) d'une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

e) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération toutes ses dépenses, ce qui comprend les frais de constitution, les rémunérations payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements ou aux distributeurs, aux agents de placement, comptables, dépositaire, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, les rapports semestriels et annuels, les frais de listing à la bourse, les frais d'inscription de la cotation à la bourse, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et télex. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les administrateurs établiront une masse d'avoirs pour chaque classe ou catégorie d'actions de la manière suivante:

a) les produits résultant de l'émission des actions de la classe ou de la catégorie d'actions concernée seront attribuées, dans les livres de la Société, à la masse d'avoirs établie pour cette classe d'actions (ou à l'intérieur de laquelle ces catégories d'actions ont été émises) et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette classe lui seront attribués conformément aux dispositions du présent article;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse d'avoirs que celle à laquelle appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse d'avoirs à laquelle cet avoir appartient;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec une masse d'avoirs déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse d'avoirs déterminée, cet engagement sera attribué à la masse d'avoirs en question;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse d'avoirs déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses d'avoirs au prorata des différentes valeurs nettes d'inventaire;

e) à la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions émises par une classe ou catégorie d'actions, la valeur nette de cette classe ou catégorie d'actions sera réduite du montant de ces dividendes.

Les administrateurs peuvent réattribuer un avoir ou un engagement préalablement attribué s'ils estiment que les circonstances le requièrent;

Les administrateurs peuvent, dans les livres de la Société, attribuer un avoir d'un Sous-Fonds à un autre Sous-Fonds si (y compris mais non limité à l'hypothèse dans laquelle un créancier agit contre certains avoirs de la Société) un engagement dans le cadre de cette attribution n'avait pas été supporté, intégralement ou pour partie, par ce Sous-Fonds selon les méthodes déterminées par les administrateurs en vertu de cet article.

D. Si des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation sont émises dans une classe d'actions, la valeur d'actifs nette par action de chaque catégorie d'actions de la classe d'actions concernée sera calculée en divisant la valeur d'actifs nette de la classe d'actions concernée qui est à attribuer à la catégorie d'actions concernée, par la totalité des actions émises dans la catégorie concernée. Le pourcentage de la valeur totale des actifs nets de la classe d'actions concernée qui est attribué aux catégories d'actions respectives et qui était, à l'origine, égal au pourcentage que représentait chaque catégorie d'actions par rapport à la totalité des actions du Sous-Fonds concerné, se modifie de la façon suivante à la suite de paiements de dividendes ou d'autres paiements en rapport avec les Actions de Distribution:

a) chaque fois qu'une distribution est effectuée sur les Actions de Distribution, la valeur d'actifs nette totale qui est attribuable à cette catégorie d'actions est réduite du montant de la distribution ainsi que du montant des frais engendrés par cette distribution (ce qui entraîne une diminution du pourcentage de la totalité des actifs nets de la classe d'actions concernée qui est à attribuer aux Actions de Distribution), alors que la valeur nette qui est à attribuer aux Actions de Capitalisation reste inchangée (ce qui entraîne une augmentation du pourcentage de la valeur totale des actifs nets de la classe d'actions concernée à attribuer aux Actions de Capitalisation);

b) chaque fois qu'il sera procédé à l'émission de nouvelles actions d'une des deux catégories ou au rachat d'actions d'une des deux catégories, la valeur d'actifs nette totale attribuée à la catégorie d'actions correspondante sera augmentée ou, le cas échéant, réduite du montant reçu ou payé par rapport à cette émission ou ce rachat.

E. Pour les besoins de cet Article:

a) les actions de la Société pour lesquelles les demandes de souscription ont été acceptées mais pour lesquelles le paiement n'a pas encore été reçu sont réputées exister sous réserve du paiement intégral;

b) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant les articles huit et vingt et un ci-avant, sera considérée comme action émise et sera prise en compte jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise du Sous-Fonds en question, seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions; et

d) il sera donné effet, au jour d'évaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société, dans la mesure du possible.

Art. 24.

1) Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des Sous-Fonds établis pour chaque catégorie d'actions auxquels il est fait référence dans le paragraphe (C) de l'article vingt-trois (ci-après désigné comme «Sous Fonds Participant») sur une base commune lorsque ceci est approprié eu égard aux secteurs d'investissement respectifs. Une telle masse d'actifs élargie («Masse d'Actifs») sera d'abord créée par transfert d'espèces ou (sauf les limitations mentionnées ci-dessous) d'autres avoirs de chaque Sous-Fonds Participant. Par après, le conseil d'administration peut de temps en temps faire d'autres transferts à la Masse d'Actifs. Il peut également retransférer les avoirs d'une Masse d'Actifs à un Sous-Fonds Participant, jusqu'à la hauteur de la participation du Sous-Fonds Participant concerné. Les avoirs autres que les espèces peuvent être attribués à une Masse d'Actifs seulement lorsqu'ils sont adaptés au secteur d'investissement de la Masse d'Actifs concernée.

2) Toutes les décisions de transfert d'avoirs de ou dans une Masse d'Actif (désignée ci-après «décisions de transfert») devront être notifiées immédiatement par télex, téléfax ou par écrit à la banque dépositaire de la Société en mentionnant la date avec le jour et l'heure à laquelle la décision de transfert a été prise.

3) La participation d'un Sous-Fonds Participant dans une Masse d'Actifs sera mesurée par référence à des unités de valeur («unités») égales dans la Masse d'Actifs. Lors de la formation d'une Masse d'Actifs, le conseil d'administration fixera la valeur initiale d'une unité exprimée dans la monnaie que les administrateurs considèrent comme adéquate et attribuera à chaque Sous-Fonds Participant des unités d'une valeur totale égale au montant des espèces (ou la valeur d'autres avoirs) contribuées. Des fractions d'unités, calculées au millième seront allouées si nécessaire. Ensuite la valeur d'une unité sera déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs (calculée de la manière décrite ci-après) par le nombre d'unités existantes.

4) Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'une Masse d'Actifs, le nombre d'unités allouées au Sous-Fonds Participant concerné sera augmenté ou réduit (selon le cas) par le nombre d'unités obtenu en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité. Si une contribution est faite en espèces, cette contribution, pour les besoins du calcul, est réduite d'un montant que les administrateurs considèrent comme adéquat pour refléter les charges fiscales, frais de négociation et d'achat qui peuvent être encourus pour l'investissement des espèces concernées, dans le cas d'un retrait d'espèces, une majoration correspondante pourra être faite pour refléter les frais qui seraient encourus lors de la réalisation des titres ou autres avoirs de la Masse d'Actifs.

5) Les avoirs de la Masse d'Actifs auxquels chaque Sous-Fonds Participant a droit seront déterminés par référence aux attributions et retraits d'actifs par un tel Sous-Fonds Participant et les attributions et retraits faits pour le compte d'autres Sous-Fonds Participants.

6) Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant la nature de revenus reçus sur les actifs dans une Masse d'Actifs seront immédiatement crédités aux Sous-Fonds Participants, proportionnellement à leurs droits respectifs sur les actifs de la Masse d'Actifs au moment de la réception.

Art. 25. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises, sera égal à la valeur nette telle qu'elle est définie dans les présents statuts pour la classe ou la catégorie d'actions en question, augmenté d'un montant que le conseil d'administration considérera comme représentant une provision adéquate pour les taxes et charges (y compris les droits de timbre et autres impôts, frais de banque et courtage, frais de transfert, frais de certification et d'enregistrement et tous autres impôts et frais similaires) qui seraient encourus si tous les avoirs de la Société pris en considération pour les besoins de l'évaluation étaient acquis aux valeurs qui leurs sont attribuées dans cette évaluation et prenant en considération tous autres facteurs qui paraîtront importants aux administrateurs agissant prudemment et de bonne foi, plus telles commissions dues aux agents de placement de ces actions qui seront prévues dans les documents relatifs à la vente, le prix ainsi obtenu étant arrondi vers le haut, ou à l'unité minimum de la devise dans laquelle la valeur nette des actions en question est calculée. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard trois jours ouvrables après le Jour d'Évaluation dont s'agit ou endéans tout autre délai que le conseil d'administration aura déterminé.

Art. 26. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année à l'exception de la première année sociale qui commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2004. Les comptes de la Société seront exprimés en Euros. Au cas où il existe différentes classes ou catégories d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces classes

ou catégories sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en Euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 27. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du conseil d'administration, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements et de toutes autres distributions.

Cette affectation peut inclure la création et la maintien des fonds de réserve et de provision et le report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque, sur cette distribution, le capital social de la Société est inférieur au capital social minimum prévu par la loi.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actions d'une classe ou catégorie d'actions, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de cette classe ou catégorie d'actions votant à la même majorité qu'indiquée ci-dessus.

Dans les limites prévues par la loi, des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions d'une classe ou catégorie d'actions par décision du conseil d'administration.

Aucun dividende ne sera payé sur les Actions de Capitalisation. Les détenteurs d'Actions de Capitalisation participeront de manière égale au résultat de la Société car leur part de résultat se reflétera dans leur valeur d'actif nette.

Les dividendes peuvent être payés en Euros ou en toute autre monnaie désignée par le conseil d'administration, et seront payés en place et lieu à déterminer par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut librement déterminer le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la monnaie de paiement.

Art. 28. La Société conclura une convention de dépôt avec une société (ci-après le «Dépositaire») autorisée à exercer des activités bancaires et qualifiée pour l'exercice des fonctions de banque dépositaire en vertu de la Loi de 2002.

Toutes les valeurs mobilières et espèces de la Société seront détenues par ou pour compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la loi. Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le conseil d'administration fera de son mieux pour trouver une société pour agir comme dépositaire et les administrateurs désigneront comme, Dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions du Dépositaire mais ne pourront pas révoquer le Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné à titre de Dépositaire conformément à cette disposition et agisse à sa place.

Art. 29. En cas de dissolution de la Société il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque classe ou catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque classe ou catégorie d'actions concernée en proportion avec le nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe ou catégorie.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de liquider une classe ou catégorie d'actions, dans les circonstances décrites dans l'avant-dernier paragraphe de l'article vingt et un ou, si un changement dans la situation économique et politique qui a une influence sur la classe ou catégorie d'actions en question, justifie une telle liquidation. La décision de liquidation sera publiée par la Société avant la date effective de liquidation. La publication indiquera les raisons de liquidation ainsi que la procédure de l'opération de liquidation. Les actionnaires de la classe ou catégorie d'actions visée sont en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, soit dans l'intérêt des actionnaires soit dans le but de maintenir un traitement équitable entre les actionnaires. Les avoirs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires après la clôture de la liquidation seront consignés auprès du dépositaire pour une période de six mois. Après cette période de six mois, les avoirs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ou à celles auxquelles il est renvoyé au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut supprimer une classe ou catégorie d'actions par apport en nature à une autre classe ou catégorie. Une telle fusion peut encore être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires des classes ou catégories concernées l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite au paragraphe précédent. La publication contiendra des informations concernant la nouvelle classe ou catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de faire racheter leurs actions sans frais (à moins que les actions n'aient été émises dans une classe ou catégorie soumise à des charges de vente différées payables lors du rachat) avant que l'opération d'apport à la nouvelle classe ou catégorie ne devienne effective.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ou auxquelles il est renvoyé ci-dessus, le conseil d'administration a le pouvoir de décider la clôture d'une classe ou catégorie d'actions par apport en nature à un autre organisme de placement collectif régi par les lois luxembourgeoises (un «OPC luxembourgeois»). Le conseil d'administration peut d'autre part décider une telle fusion si les intérêts des actionnaires de la classe ou catégorie d'actions en question l'exigent. Cette décision sera publiée de la manière décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication se fera au moins un mois avant la date à laquelle la fusion prendra effet afin de permettre aux actionnaires de vendre leurs actions, sans frais (à moins que ces actions n'aient été émises dans une classe ou catégorie d'actions soumises à des charges de vente différées payables lors du rachat) avant que l'opération d'apport à cet autre organisme de placement collectif ne devienne effectif. Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif dans la forme d'un fonds commun de placement, la fusion ne liera les actionnaires de la classe ou catégorie d'actions concernée que s'ils acceptent expressément la fusion.

Au cas où un changement de la situation économique ou politique ayant une influence sur une classe ou catégorie d'actions ou si l'intérêt des actionnaires d'une classe ou catégorie d'actions l'exige, le conseil d'administration pourra réorganiser la classe ou catégorie d'actions concernée en divisant cette classe ou catégorie en deux ou plusieurs nouvelles classes ou catégories. La décision sera publiée de la manière décrite ci-dessus. La publication contiendra des in-

formations concernant les nouvelles classes ou catégories d'actions ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la décision ne prenne effet, dans le but de permettre aux actionnaires de vendre leurs actions sans frais (à moins que les actions n'aient été émises dans une classe ou catégorie soumise à des charges de vente différées payables lors du rachat) avant que l'opération de division en deux ou plusieurs classes ou catégories ne devienne effective.

Au cas où une fusion, une subdivision ou une division dont question ci-avant au troisième paragraphe de l'article cinq a pour effet que les actionnaires auront droit à des parts d'actions et au cas où les actions en question sont admises à la liquidation dans un système de clearing dont les règles ne permettent pas la liquidation de fractions d'actions ou au cas où le conseil d'administration a décidé de ne pas émettre des fractions d'actions dans la catégorie afférente, le conseil d'administration sera autorisé de racheter la fraction en question. La valeur nette d'inventaire de la fraction rachetée sera distribuée aux actionnaires concernés à moins que la somme ne s'élève à moins de 50 Euros auquel cas cette dernière sera retournée à la catégorie concernée.

Art. 30. Les présents statuts peuvent être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'une classe ou catégorie d'actions par rapport à ceux des autres classes ou catégories d'actions sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces classes ou catégories d'actions.

Art. 31. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et les lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2002.

Capital initial - Souscription et paiement

Le capital initial est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille euros) représenté par 310 (trois cent dix) actions sans mention de valeur nominale. Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont payé comptant les montants indiqués ci-après:

Actionnaire	capital souscrit	nombre d'actions
UNION BANCAIRE PRIVEE, prénommée	30.900 Euros (trente mille neuf cents)	309 (trois cent neuf)
Madame Katia Coudray Cornu, prénommée	100 Euros (cent)	1 (une)
Total:	31.000 Euros (trente et un mille euros)	310 (trois cent dix actions)

La preuve de tous ces paiements a été donnée, ainsi que le constate expressément le notaire soussigné.

Les souscripteurs ont déclaré qu'ils se mettront d'accord ultérieurement avec le conseil d'administration quant à la catégorie ou les catégories d'actions dont feront partie les actions ainsi souscrites.

Dépenses

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société parce que résultant de sa formation sont estimés approximativement à EUR 6.000,-.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées, représentant l'entière du capital souscrit et se considérant comme ayant reçu une convocation régulière ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs:

- Madame Katia Coudray, Chef d'Unité de Conduite, UNION BANCAIRE PRIVEE, Genève, CH-1211 Genève, 96-98, rue du Rhône.
- Monsieur André Gigon, Membre du Comité Exécutif de l'UNION BANCAIRE PRIVEE, Genève, CH-1211 Genève, 96-98, rue du Rhône.
- Monsieur Ronald Richter, CBI-UBP INTERNATIONAL LIMITED, 2-6, St. James Square, London SW1Y 4JH.
- Monsieur Eric Stilmant, UNION BANCAIRE PRIVEE (LUXEMBOURG) S.A., 18, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Deuxième résolution

A été nommée réviseur: DELOITTE & TOUCHE, 3, route d'Arlon, L-8009, Strassen, Luxembourg, R.C.S.L. B 35.085.

Troisième résolution

Le siège social est établi à 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire instrumentant la présente minute.

Signé: P. Reuter, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 21 janvier 2004, vol. 426, fol. 63, case 6. – Reçu 1.250 euros.

Le Releveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 22 janvier 2004.

H. Hellinckx.

(012049.3/242/709) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 2004.

SOCIETE INTERNATIONALE DE RECHERCHES TECHNIQUES (SIRTEC) S.A.,

Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 17.549.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 19 mars 2004 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 19 janvier 2004 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (00196/795/15)

Le Conseil d'Administration.

SENA INVEST S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 13, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 40.523.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 5 mars 2004 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (00197/795/14)

Le Conseil d'Administration.

VERTE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 89.358.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le 5 mars 2004 à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (00199/795/14)

Le Conseil d'Administration.

C.G.P. HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 59.801.

RECTIFICATIF

A la page 3406 du Mémorial C n° 71 du 31 janvier 2001, il y a lieu de remplacer le dernier paragraphe par le suivant:

«En conséquence, le capital social de la société, nouvellement exprimé en Euro, est désormais fixé à un montant de EUR 31.011,48 représenté par 1.251 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.»

(00454/xxx/10)

PICAMAR SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 40.392.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 5 mars 2004 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nominations statutaires
5. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
6. Divers

I (00198/795/17)

Le Conseil d'Administration.

C.E.C.T. COMPAGNIE EUROPEENNE DE CINEMA ET TELEVISION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 84.979.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 4 mars 2004 à 17.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (00202/795/14)

Le Conseil d'Administration.

AEFFE PARTICIPATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 87.005.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 5 mars 2004 à 15.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (00203/795/14)

Le Conseil d'Administration.

MICHELLE PARTICIPATIONS MOBILIERES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 87.006.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 5 mars 2004 à 15.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers

I (00204/795/14)

Le Conseil d'Administration.

APPARATUR VERFAHREN S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 59.420.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 4 mars 2004 à 10.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
5. Divers

I (00201/795/16)

Le Conseil d'Administration.

ORLAN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 80.490.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 4 mars 2004 à 15.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 2002 et 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
5. Divers

I (00200/795/16)

Le Conseil d'Administration.

LOCABOAT MANAGEMENT SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 42.500.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 4 mars 2004 à 11.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des bilan et compte de Profits et Pertes au 31 octobre 2003
3. Affectation du résultat
4. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes
5. Divers

I (00296/520/15)

Le Conseil d'Administration.

AIR AMBIANCE FILTERS EUROPE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 77.434.

Les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra exceptionnellement le 5 mars 2004 à 15.00 heures, au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 30 septembre 2003
3. Affectation du résultat

4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice écoulé et pour la tardivité de la tenue de l'Assemblée Générale statutaire
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes
6. Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur
7. Nominations statutaires
8. Divers

I (00414/000/21)

Le Conseil d'Administration.

SOFINACA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 37.653.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le lundi 8 mars 2004 à 11.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2003 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du commissaire aux comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00319/755/18)

Le Conseil d'Administration.

ZEBRE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 67.760.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le jeudi 4 mars 2004 à 15.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2003 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du commissaire aux comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (00425/755/18)

Le Conseil d'Administration.

SYLLUS S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-8009 Strassen, 117, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 37.716.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le jeudi 4 mars 2004 à 16.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003.
2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Divers.

I (00456/1267/14)

Le Conseil d'Administration.

UNFIMER S.A., UNION FINANCIERE MERCANTILE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 27.472.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 4 mars 2004 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Acceptation de la démission de tous les Administrateurs et du Commissaire aux Comptes et nomination de leurs remplaçants
2. Décharge spéciale aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour la période du 1^{er} juillet 2003 à la date de la présente Assemblée
3. Transfert du siège social
4. Divers

I (00455/795/16)

Le Conseil d'Administration.

IMMOINT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 55.302.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra exceptionnellement le 3 mars 2004 à 15.00 heures, au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2002
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs pour les exercices écoulés et pour la tardivité de la tenue des Assemblées Générales Statutaires
5. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes
6. Nominations statutaires
7. Divers

I (00461/000/20)

Le Conseil d'Administration.

DWS INVEST, SICAV, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.
H. R. Luxemburg B 86.435.

Es wird mitgeteilt, dass eine

ZWEITE AUSSERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

der DWS INVEST, SICAV am 16. März 2004 um 10.45 Uhr am Gesellschaftssitz, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg stattfindet.

Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Beschluss über die Neufassung der Satzung der Investmentgesellschaft, die mit Rückwirkung zum 13. Februar 2004 in Kraft tritt. Ein Entwurf der neuen Satzung ist auf Anfrage bei der Investmentgesellschaft erhältlich.
2. Verschiedenes.

Die Punkte der Tagesordnung der ausserordentlichen Generalversammlung verlangen kein Quorum und werden mit einer einfachen Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Anteile gefasst.

Zur Teilnahme an der ausserordentlichen Generalversammlung und zur Ausübung des Stimmrechts sind diejenigen Anteilhaber berechtigt, die bis spätestens 9. März 2004 die Depotbestätigung einer Kreditinstitutes bei der Gesellschaft einreichen, aus der hervorgeht, dass die Anteile bis zur Beendigung der ausserordentlichen Generalversammlung gesperrt gehalten werden. Anteilhaber können sich auch von einer Person vertreten lassen, die hierzu schriftlich bevollmächtigt ist.

Luxemburg, im Februar 2004.

I (00475/673/23)

Der Verwaltungsrat der DWS INVEST.

SOFTING EUROPE DISTRIBUTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.
R. C. Luxembourg B 37.206.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

du mardi 24 février 2004 à 9.00 heures au siège de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a. Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2003;
- b. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat au 31 décembre 2003;
- c. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- d. Nominations;
- e. Divers.

II (00359/780/16)

Le Conseil d'Administration.

VILLOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 207, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 51.547.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mardi 24 février 2004 à 11.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice se clôturant le 31 décembre 2002.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2002 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Délibérations quant à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

II (00344/584/17)

Le Conseil d'Administration.

VIEUX LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: Luxembourg, rue Plaetis.
R. C. Luxembourg B 14.014.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra 11 Bisserwee, 1^{er} étage, à Luxembourg-Grund, le vendredi, 27 février 2004 à 17.00 heures.

Ordre du jour:

1. Rapport du commissaire à la liquidation.
2. Désignation du lieu de conservation des documents sociaux durant 5 ans.
3. Indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux actionnaires et dont la remise n'aurait pu leur être faite.
4. Décharge aux liquidateurs.
5. Décharge au commissaire à la liquidation.
6. Clôture de la liquidation.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au plus tard le 20 février 2004 à l'un des établissements bancaires ci-après désignés:

1. BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG S.A.
2. DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.
3. BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT LUXEMBOURG.
4. KREDIETBANK S.A. LUXEMBOURGEOISE.

Les procurations devront être déposées auprès d'une des banques précitées ou envoyées au siège social au plus tard pour le 23 février 2004.

Pour les liquidateurs

G. M. Lentz jr.

II (00227/000/27)

DWS FlexPension, Sicav, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer,
H. R. Luxemburg B 94.805.

Es wird mitgeteilt, dass eine

ZWEITE AUSSERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

der DWS FlexPension, SICAV am 16. März 2004 um 10.30 Uhr am Gesellschaftssitz, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg stattfindet.

Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Bericht des Verwaltungsrates und des Wirtschaftsprüfers.
2. Genehmigung der vom Verwaltungsrat vorgelegten Bilanz sowie Gewinn- und Verlustrechnung für das Geschäftsjahr zum 31. Dezember 2003.
3. Entlastung des Verwaltungsrates.
4. Verwendung des Jahresergebnisses.
5. Bestellung des Wirtschaftsprüfers.
6. Beschluss über die Neufassung der Satzung der Investmentgesellschaft, die mit Rückwirkung zum 13. Februar 2004 in Kraft tritt. Ein Entwurf der neuen Satzung ist auf Anfrage bei der Investmentgesellschaft erhältlich.
7. Verschiedenes.

Die Punkte der Tagesordnung der ausserordentlichen Generalversammlung verlangen kein Quorum und werden mit einer einfachen Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Anteile gefasst.

Zur Teilnahme an der ausserordentlichen Generalversammlung und zur Ausübung des Stimmrechts sind diejenigen Anteilhaber berechtigt, die bis spätestens 9. März 2004 die Depotbestätigung einer Kreditinstitutes bei der Gesellschaft einreichen, aus der hervorgeht, dass die Anteile bis zur Beendigung der ausserordentlichen Generalversammlung gesperrt gehalten werden. Anteilhaber können sich auch von einer Person vertreten lassen, die hierzu schriftlich bevollmächtigt ist.

Luxemburg, im Februar 2004.

I (00476/673/29)

Der Verwaltungsrat der DWS FlexPension.

GERAM INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 19.372.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 2 mars 2004 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 2 janvier 2004 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

II (00035/795/14)

Le Conseil d'Administration.

NOMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 207, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 60.917.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 23 février 2004 à 14.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice se clôturant le 31 décembre 2002.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2002 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Délibérations quant à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
5. Divers.

II (00240/584/16)

Le Conseil d'Administration.

ALDEBARAN HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 10.491.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mercredi 25 février 2004 à 11.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2003 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (00342/755/17)

Le Conseil d'Administration.

CYPRES S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 46.088.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le jeudi 26 février 2004 à 15.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 30 novembre 2003 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société,
- Renouvellement du mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes,
- Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (00249/755/19)

Le Conseil d'Administration.

GIEGIULUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 58.458.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 23 février 2004 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2003
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Divers.

II (00111/795/14)

Le Conseil d'Administration.

MORZINE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 38.794.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra exceptionnellement le 23 février 2004 à 16.00 heures, au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes
 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003
 3. Affectation du résultat
 4. Décharge à donner aux administrateurs pour les exercices écoulés et pour la tardiveté de la tenue de l'Assemblée Générale statutaire de 2002
 5. Décharge à donner au commissaire aux comptes
 6. Nominations statutaires
 7. Divers
- II (00273/000/20) *Le Conseil d'Administration.*
-

MOTOR OIL HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 36.216.

Notice is hereby given to the shareholders of the Company that a
SHAREHOLDERS' MEETING
shall be held at 12A, Herodou Attikou Street, 15124 Maroussi, Athens, Greece, on *February 24, 2004* at 10 a.m. with the following agenda:

Ratification of the resolutions of the Board of Directors of the Company adopted on January 20, 2004 and relating to the entry by the Company into a number of transaction agreements.

There shall be no quorum requirement and the resolutions shall be passed by a simple majority of the shares present or represented at the meeting.

Each share is entitled to one vote.

Proxies should have reached the place of the meeting in Athens at least 24 hours before the meeting.

In order to attend the meeting, there will have to be produced blocking certificates issued by the BANK OF TOKYO-MITSUBISHI, London Branch, depository of the shares of the Company, evidencing the ownership of such shares for each shareholder separately.

II (00339/655/17)

By order of the Board of Directors.

EURINCO, EUROPE INVEST CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 51.125.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
qui se tiendra le mardi 24 février 2004 à 14.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapports de gestion du Conseil d'Administration,
- RApports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1997, au 31 décembre 1998, au 31 décembre 1999, au 31 décembre 2000, au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2002 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (00307/755/19)

Le Conseil d'Administration.

SERRANO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 43.094.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
qui se tiendra le 23 février 2004 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2003;
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2003;
3. Affectation des résultats au 31 décembre 2003;

4. Vote spécial conformément à l'article 100 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
6. Nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
7. Divers.

II (00341/817/18)

Le Conseil d'Administration.

APANAGE S.A., Société Anonyme Holding.
Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 31.437.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra exceptionnellement le 23 février 2004 à 15.00 heures, au siège social, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 2003
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice écoulé et pour la tardiveté de la tenue de l'Assemblée Générale statutaire
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes
6. Nominations statutaires
7. Divers

II (00274/000/20)

Le Conseil d'Administration.

ORIOLE IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.
Siège social: Luxembourg, 41, avenue de la Gare.
R. C. Luxembourg B 39.949.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 7 janvier 2004, réf. LSO-AM01339, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Signature.

(007021.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

ORIOLE IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.
Siège social: Luxembourg, 41, avenue de la Gare.
R. C. Luxembourg B 39.949.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 7 janvier 2004, réf. LSO-AM01338, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 janvier 2004.

Signature.

(007026.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2004.
